

Pièce Jointe n°7

Aménagements demandés

(Article R. 512-46-5 du code de l'environnement)

Dans le cadre du projet d'extension, les adaptations souhaitées sont présentées ci-dessous :

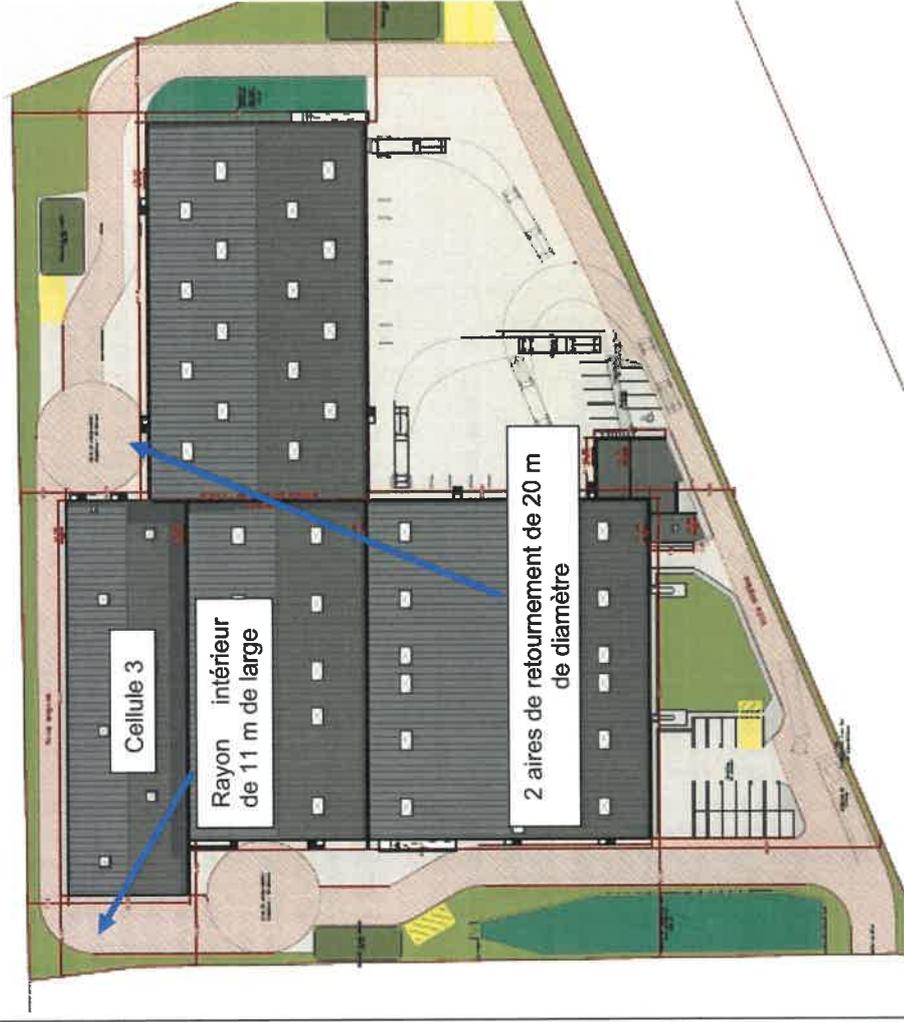
Adaptations à prendre en compte par rapport à la cellule 3 considérée comme une nouvelle cellule de stockage au titre de la réglementation 1510

Exigences par rapport à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017	Commentaires et actions préconisées
<p>Article 3 : Accessibilité</p> <p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente à 15 % - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Situation actuelle :</p> <p>Les cellules de stockage existantes 1 et 2 et le local de réception expédition (cellule 3) disposent d'une voie engin sur l'ensemble des façades conforme à l'article 3.2.2 « Accessibilité des engins à proximité du stockage » de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 (abrogé le 17 avril 2017), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; <p>Projet :</p> <p>Les 2 nouvelles cellules de stockage n°3 et 4 nécessiteraient pour leur part sur le pourtour de leurs façades accessibles une voie de 6 m de large et des virages de rayon intérieur R minimal de 13 mètres.</p> <p>La voie engin fait certes le tour complet du bâtiment mais l'implantation historique de la cellule 3 est à environ 7 m des limites de propriété Nord génère une étroitesse de passage et donc un rayon intérieur de giration de 11 m (< 13 m requis) à son angle Nord Est. Ce rayon, jugé suffisant pour des cellules existantes au titre de la réglementation 1510, devient donc insuffisant dans le cadre d'une nouvelle cellule.</p>

Exigences par rapport à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017

Commentaires et actions préconisées

En compensation et alternativement au rayon de giration de 13 m, il est proposé de réaliser deux aires de retournement des engins de 20 mètres de diamètre de part d'autre de la cellule 3, respectivement à l'Ouest (partie existante) et au Nord du site (partie nouvelle).



Exigences par rapport à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017

Commentaires et actions préconisées

La voie engin au niveau des cellules 3 et 4 sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Adaptations à prendre en compte par rapport à l'ensemble des cellules de stockage

Exigences par rapport à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017

Article 4

Dispositions constructives

.... Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Commentaires et actions préconisées

Du fait de leur superficie (< 3000 m²), les cellules de stockage ne sont pas dotées de dispositif de sprinklage.
Les murs extérieurs des cellules seront construits en matériaux de classe A2 s1 d0 hors portes de quais.

Conformément à la règle D9, pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, il est nécessaire de pouvoir fournir au minimum 270 m³/h pendant 2 heures, soit 540 m³.

Le site dispose à ce jour d'un poteau incendie implanté au niveau du giratoire d'accès au site susceptible de pouvoir fournir 70 m³/h (donnée fournie par le SDIS) complété par une réserve d'eau implantée sur site d'un volume de 300 m³. Le débit fourni par le réseau poteau incendie serait inférieur au 1/3 du débit en dynamique requis par la règle D9 (1/3 en dynamique correspondrait à 90 m³/h, soit un déficit de 20 m³/h sur le réseau PI).



Photo aérienne : implantation des moyens de lutte existant

Article 13

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre

Dans le but de compléter les besoins en eau incendie à 270 m³ x 2 heures, et assurer une distance de 150 m maximum entre chaque point d'eau sur le pourtour du bâtiment (distance mesurée par les voies praticables aux engins de secours).

Il est prévu pour compenser le déficit de débit sur le réseau PI de : (vu en collaboration avec le SDIS)

- implanter un PI au niveau du parking à l'entrée du site raccordé au réseau public de la zone d'activités : débit estimé à 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- répartir 3 bâches d'eau incendie sur le pourtour du bâtiment : 2 bâches de 120 m³ et une bâche de 300 m³

soit un volume d'eau incendie total de 660 m³ sur 2 heures (2 x 60 m³/h sur le PI, 2 réserves de 120 m³ et 1 cuve de 300 m³). L'ensemble couvre un volume d'eau supérieur aux 540 m³ requis par la règle D9.

En complément, les eaux d'extinction contenues dans le bassin de confinement de 680 m³ pourront être recyclées, du fait de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.

Les moyens de lutte incendie sont représentés sur les plans fournis sous pochette cartonnée (cf. pièce jointe n°3).

Exigences par rapport à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017

Commentaires et actions préconisées

2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Dans le cadre de la demande d'adaptation de ces prescriptions, l'analyse ci-dessous vise à démontrer que les objectifs de mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des cellules, la protection de l'environnement, la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, la prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux cellules voisines, et la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours sont toujours atteints.

Dispositions prévues dans le cadre du projet venant en complément des exigences de l'arrêté du 11 avril 2017 « rubrique 1510 ».

 <p data-bbox="252 1653 277 1841">Groupe Malherbe</p>	<p data-bbox="169 757 221 1285" style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°7 – Demande d'aménagement</i></p>	<p data-bbox="159 286 221 495" style="text-align: center;">Commune de Saint-Evarzec (29)</p>
--	--	---

A/ Mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des cellules :

- Bureaux non contigus aux nouvelles cellules de stockage,

B/ Protection de l'environnement, maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins :

- Les calculs de flux thermiques au moyen notamment de l'outil Flumilog démontrent par rapport aux dimensions des cellules et aux principes constructifs retenus (ex : murs CF, stabilité des structures...) que les parois des différentes cellules permettent de répondre aux exigences réglementaires en vigueur,
- Site clôturé et gardienné (gardien ou vidéo-surveillance).

C/ Sécurité et bonnes conditions d'intervention des services de secours :

- En compensation et alternativement au rayon de giration de 13 m, il est proposé de réaliser deux aires de retournement des engins de 20 mètres de diamètre de part d'autre de la cellule 3, respectivement à l'Ouest (partie existante) et au Nord du site (partie nouvelle).
- Mise en place de 2 aires de stationnement des échelles
- Stabilité structure > 15 min, R30 pour les cellules existantes, et R60 pour la cellule 4,
- Il est prévu de : vu en collaboration avec le SDIS.
- Il est prévu un volume d'eau incendie total de 660 m³ sur 2 heures (2 x 60 m³/h sur le PI, 2 réserves de 120 m³ et 1 cuve de 300 m³). Ce volume d'eau incendie est supérieur au volume requis par la règle D9 : 540 m³. En complément, les eaux d'extinction contenues dans le bassin de confinement de 680 m³ pourront être recyclées, du fait de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.

Pièce Jointe n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site en fin d'exploitation

(1° du I de l'article 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement)

La demande d'avis a été envoyée en date du 23 juillet 2020. A la date d'aujourd'hui, aucun avis n'a été émis par le propriétaire du terrain. Le délai de 45 jours à partir de la saisine ayant été dépassé, ces avis sont réputés émis.

Groupe MALHERBE
Zone Industrielle de la Sablonnière
14 980 ROTS

A l'attention de Frédéric BUZCKOWSKI
SCI DE GARENNE
179 Rue du Poirier
14650 CARPIQUET

Objet : Installation soumise à enregistrement au titre des ICPE – Demande d'avis sur les conditions de remise en état du site

Monsieur,

Dans le cadre d'un projet d'extension d'un bâtiment logistique situé dans la ZA de TROYALAC'H, 6 rue Jean-Marie Le Bris, 29 170 SAINT-EVARZEC, soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément au § 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement).

L'extension sera implantée sur la parcelle section ZC n°100.

Il est proposé que lors de l'arrêt définitif de l'installation, le terrain soit laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec la vocation de la zone conformément au règlement d'urbanisme en vigueur (usage de type industriel compatible avec les orientations d'aménagement de la zone (ex : atelier d'assemblage de métaux)).

La remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code l'Environnement, consistera en :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

le 8 juillet 2020

M. Yannick DUVAL
Directeur Délégué aux Opérations



#toujours à vos côtés

Nous continuons à vous servir



AIDE-MÉMOIRE

(à conserver par l'expéditeur)

1. Découpez l'étiquette de transport e-chronopost (partie droite de ce document) et fixez-la sur le colis à expédier.
2. Pour les marchandises à destination des pays hors Union européenne, joindre les documents douaniers en 5 exemplaires.
3. Après la création de l'étiquette e-chronopost, vous avez 60 jours pour remettre votre colis dans un bureau de poste, dans un relais pickup ou en agence Chronopost.

Attention : vous ne devez pas déposer ce colis dans une boîte aux lettres.

1 / 1
Cachet



Chrono 13

N° de colis : XU779685745FR

Référence de l'envoi : ICPE ST EVARZEC

Date d'impression: 23/07/2020

Poids déclaré : 00.030 kg

EXPÉDITEUR SECCHI LAURENCE

GRUPE MALHERBE

14980 ROTS

DESTINATAIRE BUCZKOWSKI FREDERIC

SCI DE GARENNE

179 rue du Polier

14650 CARPIQUET FRANCE

Code porte :

Tél : 0630512832

e-mail : f.buczowski@samfi.fr

Chronopost vous remercie de votre confiance.

Suivez votre envoi
sur www.chronopost.fr



Pièce Jointe n°9

Avis du maire sur la remise en état du site en fin d'exploitation

(1° du I de l'article 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement)

La demande d'avis a été envoyée en date du 23 juillet 2020. A la date d'aujourd'hui, aucun avis n'a été émis par le Maire de Saint Evarzec. Le délai de 45 jours à partir de la saisine ayant été dépassé, ces avis sont réputés émis.

Groupe MALHERBE
Zone Industrielle de la Sablonnière
14 980 ROTS

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de SAINT EVARZEC
2 place de la Mairie
29170 SAINT EVARZEC

Objet : Installation soumise à enregistrement au titre des ICPE – Demande d'avis sur conditions de remise en état du site

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre d'un projet d'extension d'un bâtiment logistique situé dans la ZA de TROYALAC'H, 6 rue Jean-Marie Le Bris, 29 170 SAINT-EVARZEC, soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément au § 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement).

L'extension sera implantée sur la parcelle section ZC n°100.

Il est proposé que lors de l'arrêt définitif de l'installation, le terrain soit laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec la vocation de la zone conformément au règlement d'urbanisme en vigueur (usage de type industriel compatible avec les orientations d'aménagement de la zone (ex : atelier d'assemblage de métaux)).

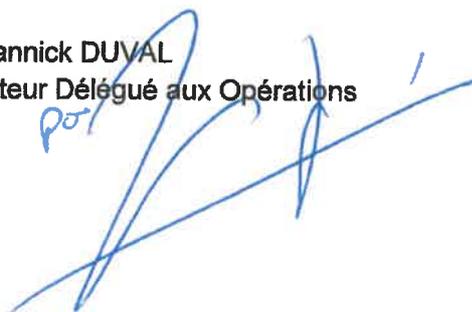
La remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code l'Environnement, consistera en :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

le 8 juillet 2020

M. Yannick DUVAL
Directeur Délégué aux Opérations



#toujours à vos côtés

Nous continuons à vous servir



AIDE-MÉMOIRE

(à conserver par l'expéditeur)

1. Découpez l'étiquette de transport e-chronopost (partie droite de ce document) et fixez-la sur le colis à expédier.
2. Pour les marchandises à destination des pays hors Union européenne, joindre les documents douaniers en 5 exemplaires.
3. Après la création de l'étiquette e-chronopost, vous avez 60 jours pour remettre votre colis dans un bureau de poste, dans un relais pickup ou en agence Chronopost.

Attention : vous ne devez pas déposer ce colis dans une boîte aux lettres.



Chrono 13

N° de colis : XU779679688FR

Référence de l'envoi : ICPE

Date d'impression: 23/07/2020

Poids déclaré : 00.030 kg

EXPEDITEUR SECCHI LAURENCE

GRUPE MALHERBE

14980 ROTS

DESTINATAIRE MONSIEUR LE MAIRE

MAIRIE DE SAINT EVARZEC

2 place de la Mairie

29170 ST EVARZEC FRANCE

Code porte :

Tél : 0298562829

e-mail : mairie@saint-evarzec.bzh

Chronopost vous remercie de votre confiance.

Suivez votre envoi
sur www.chronopost.fr



Pièce Jointe n°10

**Justification du dépôt de demande de Permis de
construire**

(1° de l'article R. 512-46-6 du code de l'environnement)



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 029247200022

déposée à la mairie le : 10 07 2020

par : SCI DE GARENNE représentée par Noémie SAYSON

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce Jointe n°11

Justification du dépôt de demande d'autorisation de défrichage

(2° de l'article R. 512-46-6 du code de l'environnement)

Aucune demande de défrichage n'est nécessaire.

Pièce Jointe n°12

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

(9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

Sommaire

1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement.....	3
1.1. Emplacement de la société	3
1.1.1. Localisation géographique	3
1.1.2. Environnement immédiat de l'installation	3
1.1.3. Voies de circulation	3
1.2. Environnement humain	4
1.2.1. La commune de Saint-Evarzec	4
1.2.2. La zone d'activités de « Troyalac'h »	4
1.2.3. Monuments historiques et sites archéologiques	4
1.3. Topographie, géologie, hydrogéologie et hydrologie	5
1.3.1. Topographie et géologie	5
1.3.2. Eaux souterraines	6
1.3.3. Eaux superficielles	7
1.4. Qualité de l'air	9
1.4.1. Surveillance de la qualité de l'air	9
1.4.2. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	11
1.5. Bruit	12
1.5.1. Classement sonores des infrastructures terrestres.....	12
1.5.2. Cartes de bruit stratégiques des infrastructures terrestres	13
1.5.3. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.....	14
1.5.4. Plan d'exposition au Bruit.....	14
1.6. Environnement naturel	15
1.6.1. Réseau Natura 2000	15
1.6.2. La Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique	18
1.6.3. Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO).....	19
1.6.4. Trame verte et bleue	20
1.6.5. Sites classés (SC) et sites inscrits (SI).....	20
1.6.6. Sites UNESCO.....	21
1.6.7. Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP).....	21
1.6.8. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope	21
1.6.9. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)	22
1.6.10. Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles	23
1.6.11. Les espaces naturels forestiers ou de loisirs	24
1.6.12. Les zones humides	24
1.6.13. Plan National d'Actions (PNA).....	25

2. COMPATIBILITES DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES .. 26

2.1.	Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieu	26
2.1.1.	Rappel de la gestion des eaux	26
2.1.2.	SDAGE	29
2.1.3.	SAGE.....	30
2.1.4.	Contrat de Milieu.....	32
2.2.	Compatibilité avec le schéma régional des carrières.....	32
2.3.	Compatibilité avec les objectifs des plans et programmes liés à la qualité de l'air ..	33
2.3.1.	Rejets atmosphériques	33
2.3.2.	SRCAE	34
2.3.3.	PPA	36
2.4.	Compatibilité avec les Plans et Programmes LIES aux déchets.....	36
2.4.1.	Gestion des déchets	36
2.4.2.	Conformité aux plans d'élimination.....	39

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. EMLACEMENT DE LA SOCIETE

1.1.1. Localisation géographique

Le site est localisé dans la région Bretagne, dans le département du Finistère (29) au Nord de la commune de SAINT-EVARZEC à environ :

- 8 km au Sud-Est de Quimper,
- 12 km au nord-Ouest de Concarneau,
- 8 km au Nord de l'océan Atlantique.

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème présenté en **Pièce Jointe n°1** rappelle l'implantation du site dans le contexte local.

1.1.2. Environnement immédiat de l'installation

Le plan cadastral en **Pièce Jointe n°2** présente le voisinage du site dans un rayon de 100 m des limites de site.

Le site est localisé au niveau de la zone d'activités de Troyalac'h.

Actuellement, le terrain étudié est délimité par :

- Au Nord, du chemin de Ménez Bras Névez, puis d'habitations isolées,
- Au Sud, la société Ateliers Fouesnantais/Ecotri D3E,
- A l'Ouest, la société Tuffigo Rapidex, fournisseur de matériel agricole,
- A l'Est, des parcelles agricoles.

1.1.3. Voies de circulation

ROUTES ET AUTOROUTES

Le site est localisé à environ :

- En limite Sud du chemin de Ménez Bras Névez
- 170 m au Sud de la route nationale N165
- 300 m à l'Est de la route de Moustier Coat
- 640 m au Sud de la route départementale D765

L'accès au site depuis cette route se fait par l'échangeur desservant la ZI de Troyalac'h et la RD 765, puis la rue Jean Guéguen et la rue Jean Marie le Bris.

VOIES FERREES

La gare la plus proche est la gare routière de QUIMPER, localisée à 7 km au Nord-Ouest du site.

Le site est localisé à 2 km au Sud de la voie ferrée permettant notamment de relier Quimper à Lorient.

AEROPORTS/AERODROMES

L'aéroport le plus proche est celui de QIMPER, à environ 13 km au Nord-Ouest du site.

VOIES NAVIGABLES

La voie navigable la plus proche est le fleuve Odet qui se situe à environ 7 km à l'Ouest du site.

1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

1.2.1. La commune de Saint-Evarzec

La commune de Saint-Evarzec s'étend sur 24,65 km² et compte 3 529 habitants (Insee, 2017), soit une densité de population de 143 hab./km².

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, qui compte 7 communes.

La commune de Saint-Evarzec n'est pas une commune littorale ni localisée en zone de montagne.

1.2.2. La zone d'activités de « Troyalac'h »

La zone d'activités de Troyalac'h se situe au Nord de la ville de SAINT-EVARZEC (29), aux abords de la route nationale RN165.

Le site est localisé en partie Sud de la ZA de Troyalac'h (voir plan cadastral en **Pièce Jointe n°2**).

1.2.3. Monuments historiques et sites archéologiques

MONUMENTS HISTORIQUES

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres (ou champ de visibilité) autour des monuments et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

D'après la carte des Monuments Historiques français, le site d'étude n'est pas compris dans le périmètre de 500 m d'un monument historique.

Le monument historique le plus proche est localisé à 3,6 km au Sud-Ouest du site. Il s'agit du Menhir de Kerhuel, inscrit depuis le 12/09/1968.

SITES ARCHEOLOGIQUES

D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bretagne, le site n'est pas situé dans une zone de présomption de prescription archéologique.

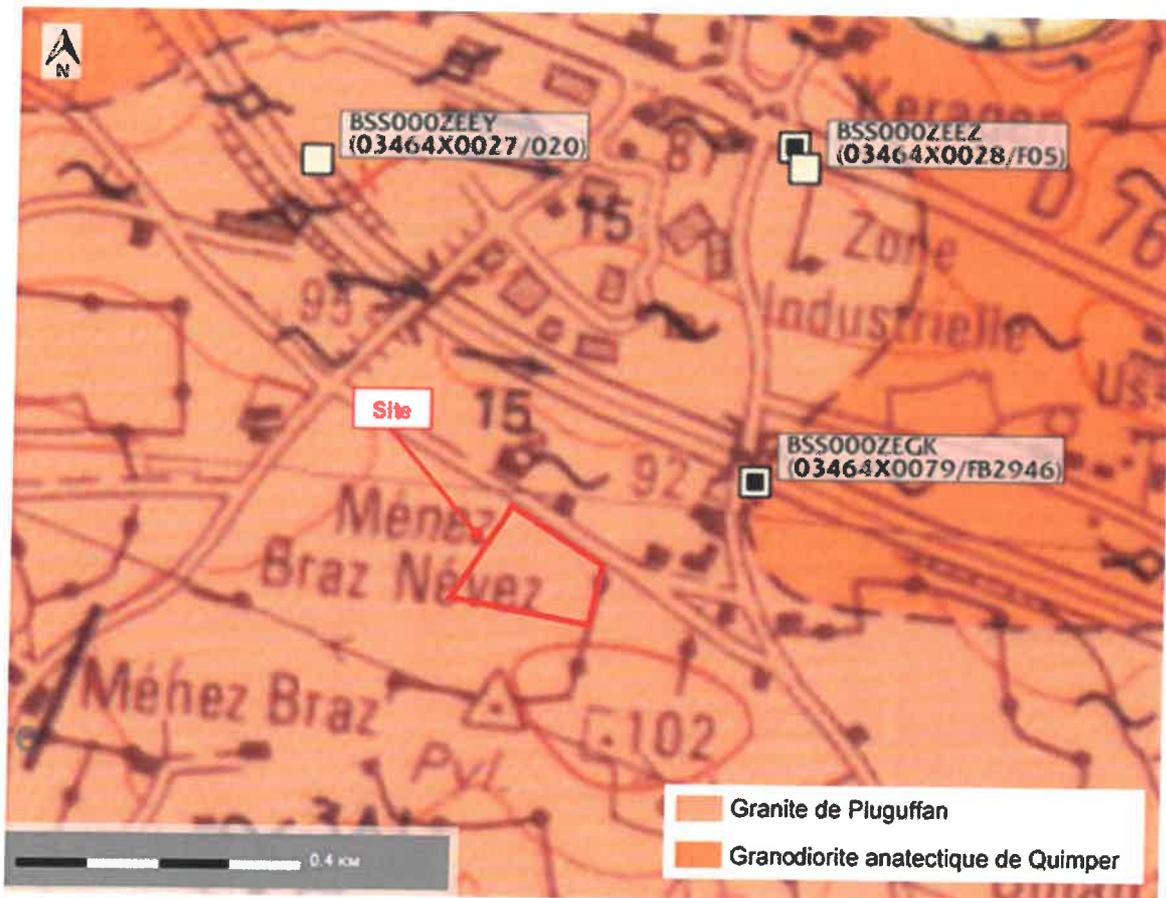
Toutefois, l'exploitant s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors de travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune de SAINT-EVARZEC ou au Service Régional de l'Archéologie.

1.3. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE

1.3.1. Topographie et géologie

Le secteur présente une topographie relativement plane sur l'ensemble du périmètre, situé entre les côtes 96 m NGF et 99 m NGF, avec une très légère pente orientée Sud-Est / Nord-Ouest. L'aménagement du site prendra en compte la déclivité du site.

L'extrait de la carte géologique du BRGM du secteur étudié (*figure suivante*) montre que le site est implanté sur du granite de Pluguffan (domaine méridional).



Source : Infoterre BRGM

Le sondage le plus proche est le sondage n°BSS000ZEGK réalisé à environ 300 m au Nord-Est du site. Aucune coupe lithologique n'est disponible. Néanmoins, celui-ci a révélé la présence de granite à grains fins, composé de quartz, microcline, plagioclase, biotite et muscovite.

Par ailleurs, les sondages BSS000ZEEY et BSS000ZEEZ, situé respectivement à 570 m au Nord-Ouest et à 616 m au Nord-Est du site, permettent de préciser la lithologie à proximité du site :

Profondeur	Lithologie
0 à 1 m	Terre
1 à 100 m	Granite

- Qualité des sols :

BASOL :

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Aucun site BASOL n'est recensé sur la commune de SAINT-EVARZEC. Le site le plus proche se situe sur la commune de QUIMPER, il s'agit de l'entreprise les Combustibles de l'Ouest, sous surveillance depuis le diagnostic. Il se trouve à 2 km au Nord-Ouest du site.

Aucun site recensé dans la base de données BASOL n'est présent au droit des parcelles du projet ni à proximité.

BASIAS :

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activités de service.

D'après la base de données BASIAS, plusieurs sites sont recensés à proximité du site :

- à 250 m au Nord, la Société Bretonne de Carrosserie Industrielle,
- à 570 m au Nord, Fimagri, concessionnaire de machines agricoles,
- à 700 m au Nord, Camions services 29 Sud, atelier de réparation de poids lourds,
- à 1,3 km au Sud-Est, Lannurien Pierre, atelier de réparation de poids lourds.

Aucun site recensé dans la base de données BASIAS n'est présent au droit de la parcelle concernée ni à proximité immédiate.

Par ailleurs, d'après les photographies aériennes historiques disponibles sur le site Géoportail (à partir de 1944), le site ne semble pas avoir accueilli d'activités industrielles ni de décharge.

Le site n'est pas susceptible d'être pollué par des activités antérieures.

1.3.2. Eaux souterraines

Le site est implanté au droit de la masse d'eau souterraine suivante :

- « Bassin versant de l'Odét » (FRGG004), masse d'eau alluviale dont l'écoulement est de type libre.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité de cette masse d'eau souterraine présente au droit de la zone d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif sont présentées dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat qualitatif		Etat quantitatif		Etat global	
	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGG004 « Bassin versant de l'Odét »	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Source : Fiche de synthèse masse d'eau souterraine (Eau France)

Le projet n'est pas susceptible d'impacter cette masse d'eau souterraine.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront traitées avant rejet. Les activités seront réalisées sur des surfaces imperméabilisées. Les eaux d'extinction incendie seront confinées sur site.

CAPTAGES D'EAU POTABLE PUBLIC

D'après les informations fournies par l'Agence Régional de Santé de Bretagne, aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent dans le secteur d'étude.

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage.

Par ailleurs, le site est en dehors de toute zone sensible à l'eutrophisation et de toute zone de répartition des eaux. La commune de SAINT-EVARZEC se situe toutefois en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

- Zones vulnérables aux nitrates :

Les zones vulnérables aux nitrates sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles,
- et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par le Directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone s'étend sur une aire géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

Le projet ne sera à l'origine d'aucun épandage d'origine agricole.

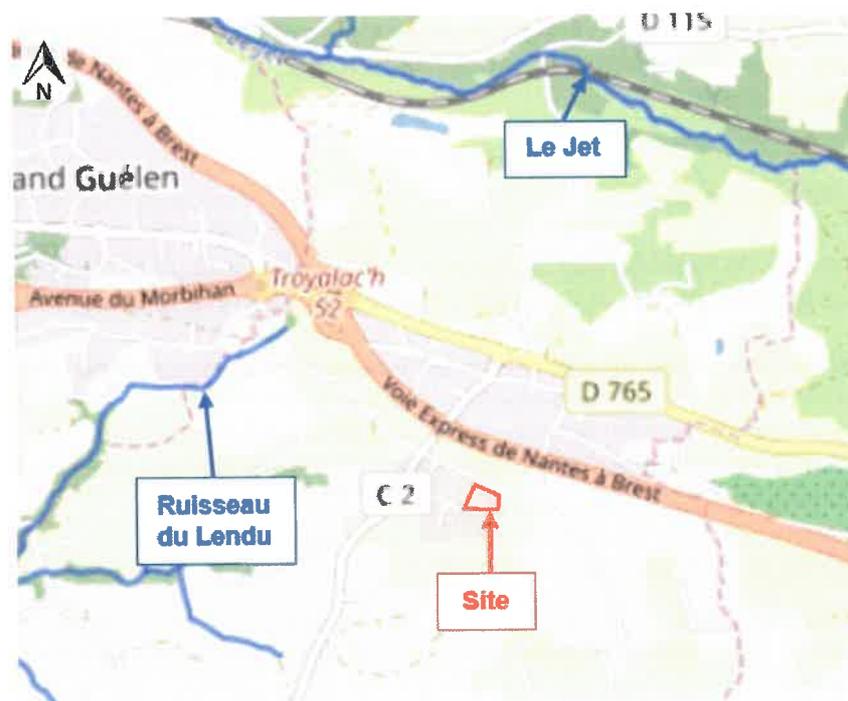
1.3.3. Eaux superficielles

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Loire-Bretagne, et du sous-bassin Vilaine et côtiers bretons.

Les principaux éléments hydrographiques de surface recensés à proximité du site sont les suivants (*voir également figure suivante*) :

- Le ruisseau du Lendu, à 1,3 km au Nord-Ouest du site,
- Le Jet, à 2 km au Nord du site.

On notera également la présence dans le secteur de bassins artificiels.



Source : Sandre

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles présentes dans le secteur d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bons états écologiques et chimiques sont présentés dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Etat global	
	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGR1634 « Le Lendu et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire »	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGF0083 « Le Jet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Odet »	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015

Source : SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne

Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans ces cours d'eau.

1.4. QUALITE DE L'AIR

1.4.1. Surveillance de la qualité de l'air

Depuis 1987, une surveillance de la qualité de l'air est en place sur l'agglomération rennaise. Au fil des années, l'association ASQAR étend sa couverture de l'agglomération rennaise. En décembre 1996, l'assemblée générale de l'ASQAR acquiert un statut régional et change sa dénomination en Air Breizh.

Les missions principales d'Air Breizh sont de :

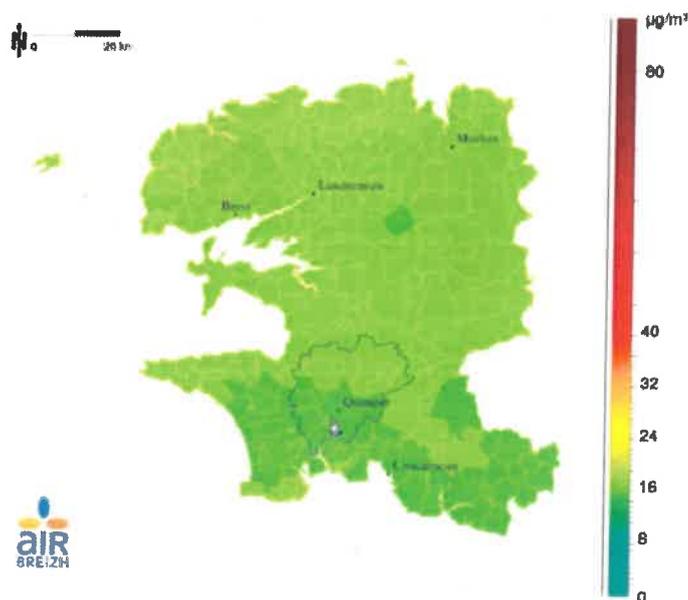
- Mesurer et anticiper les niveaux de la qualité de l'air au regard des seuil réglementaires concernant une dizaine de polluants nocifs dans l'air ambiant en Bretagne,
- Informer en permanence les services de l'Etat, les élus, leurs adhérents et le public sur la qualité de l'air de la région,
- Etudier et évaluer la pollution atmosphérique liée aux activités industrielles, agricoles et tertiaires
 - o sources d'émission
 - o niveaux de pollution
 - o zones d'impact
- Sensibiliser pour accompagner la mise en place de modifications de comportements.

Les stations appartenant au dispositif de surveillance de la qualité de l'air les plus proches sont situées au centre de la commune de Quimper (à environ 7,5 km au Nord-Ouest du site) :

Nom	Type	Localisation par rapport au site d'étude	Principaux Paramètres mesurés
Zola	Station urbaine fond	7,3 km au Nord-Ouest	NO ₂ O ₃
Pommiers	Station urbaine trafic	7,7 km au Nord-Ouest	PM10

D'après le bilan territorial de la qualité de l'air Quimper Bretagne occidentale, de 2018, l'état de l'air dans ce secteur par paramètre mesuré est résumé dans les points suivants.

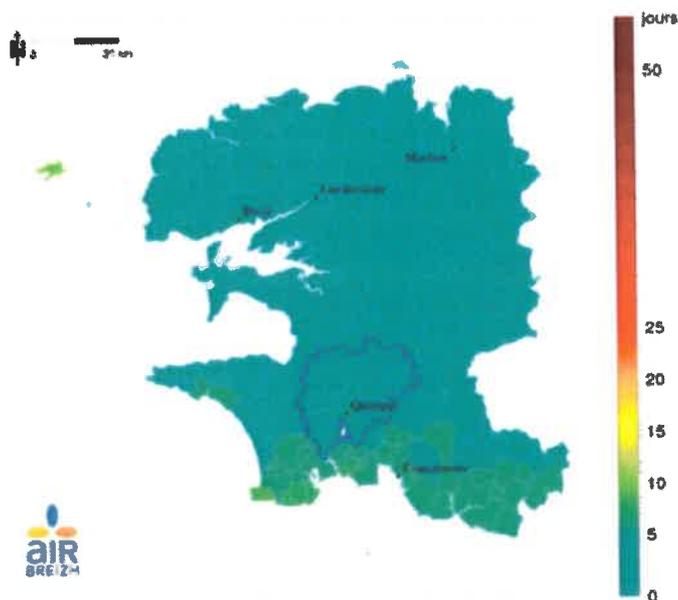
PM10



Concentration moyenne annuelle en PM10 dans le Finistère
(Source : La qualité de l'air à Quimper Bretagne Occidentale – Bilan territorial 2018)

La répartition des niveaux de PM10 est homogène sur le territoire. Les concentrations modélisées sont inférieures à la valeur limite annuelle réglementaire. Des épisodes de pollution ponctuels peuvent cependant survenir.

OZONE

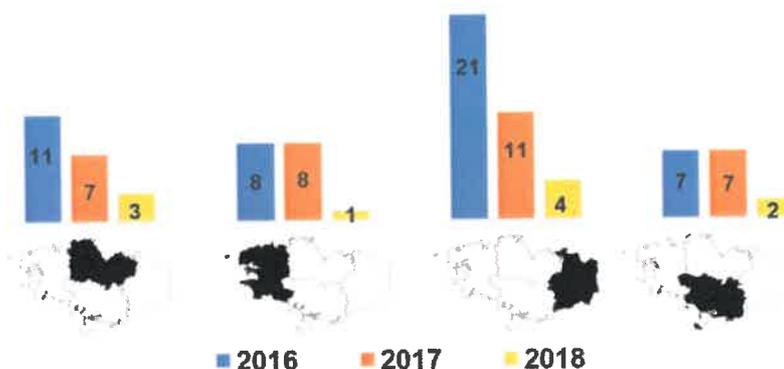


Concentration moyenne annuelle en ozone dans le Finistère
(Source : La qualité de l'air à Quimper Bretagne Occidentale – Bilan territorial 2018)

L'objectif à long terme de l'ozone n'est pas respecté sur l'ensemble de l'agglomération, avec jusqu'à 6 jours de dépassements modélisés en 2018.

POLLUTION

Nombre de jours concernés par un épisode de pollution par département depuis 3 ans



Source : La qualité de l'air à Quimper Bretagne Occidentale – Bilan territorial 2018

Depuis 2016, la diminution du nombre de jours avec un épisode de pollution est notable au niveau de chaque département breton. Il y a eu peu d'épisodes enregistrés en 2018, en raison des conditions météorologiques hivernales globalement clémentes et dispersives. Cette évolution n'annonce pas une tendance puisque les conditions météorologiques sont déterminantes dans la survenue d'épisodes de pollution.

La vitesse et direction du vent, la température, le rayonnement solaire sont des paramètres qui impactent le transport, la transformation, la dispersion ou l'accumulation des polluants rejetés dans l'atmosphère.

VALEURS REGLEMENTAIRES

Polluants	Respect des valeurs réglementaires ANNUELLES		Episodes de pollution PONCTUELLE	Commentaires
	Sur le territoire*	Sur la région		
Dioxyde d'azote (NO ₂)	✓	✓	non	Pas de dépassement ponctuel du seuil d'information
Particules PM10	✓	✓	oui	Un déclenchement de la procédure d'information et recommandation
Particules PM2.5	nm	✓	nc	
Ozone (O ₃)	XOLT	XOLT	non	Pas de dépassement ponctuel du seuil d'information

*D'après les mesures sur les stations de Quimper Bretagne Occidentale

✓ : valeurs réglementaires respectées - X : valeurs réglementaires non respectées

OLT : Objectif à Long Terme

nc : polluant non concerné par les mesures d'urgence lors d'épisodes de pollution – nm : polluant non mesuré

Source : La qualité de l'air à Quimper Bretagne Occidentale – Bilan territorial 2018

En 2018, les valeurs réglementaires annuelles ont été respectées par les stations de mesures de Quimper, hormis l'objectif à long terme pour l'ozone (protection de la santé humaine et de la végétation). Ce constat est identique pour la région Bretagne. Cependant, un épisode de pollution en 2018 est survenu pour les PM10, qui a touché l'ensemble du département= du Finistère.

1.4.2. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le PPA concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

La région Bretagne dispose d'un PPA pour l'agglomération rennaise.

La commune de SAINT-EVARZEC n'est pas comprise dans le périmètre du PPA de Rennes.

1.5. BRUIT

La directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose, pour les grandes infrastructures, les grandes agglomérations et les grands aéroports, l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic notamment, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les objectifs de la directive sont :

- de protéger les populations vivant dans les établissements dits sensibles, ainsi que dans les zones calmes,
- de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore,
- de garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

1.5.1. Classement sonores des infrastructures terrestres

L'établissement d'un classement sonore des voies permet de déterminer les secteurs potentiellement affectés par le bruit des infrastructures.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Ce classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (L_{aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définie par l'arrêté du 23 juillet 2013 (modifiant l'arrêté du 30 mai 1996). La correspondance entre la catégorie des infrastructures et les secteurs affectés par le bruit est présentée dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

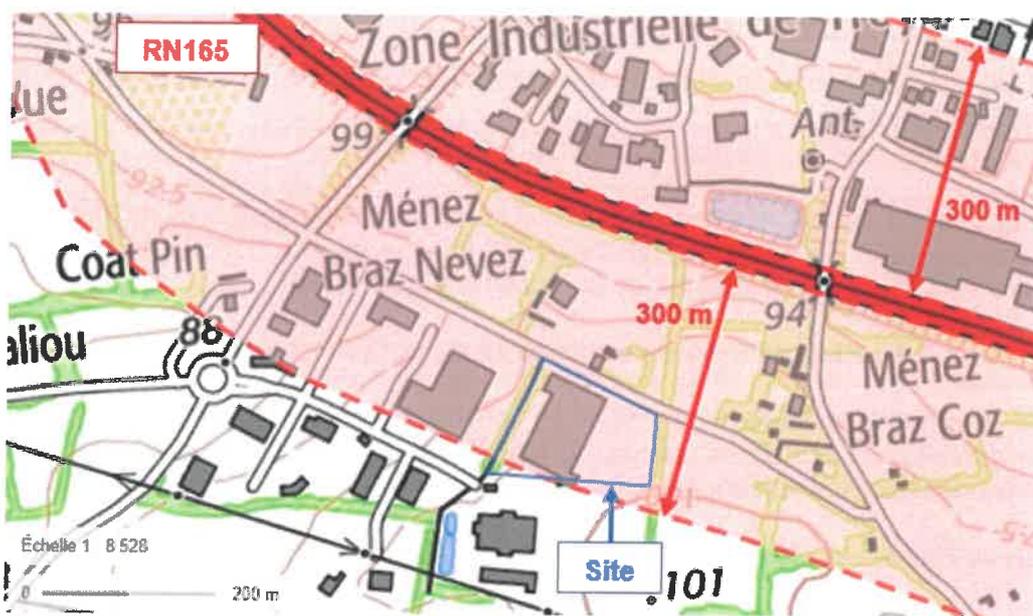
Nota : le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter. Les bâtiments qui doivent respecter ces règles de construction sont les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Les catégories des différentes infrastructures à proximité du site sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom de l'infrastructure	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Route nationale N165	1	300
Route départementale D765	3	100

Source : Préfecture du Finistère

Le site est concerné par la zone de bruits de la route nationale RN165 (figure ci-dessous).



Secteurs affectés par le bruit dans un périmètre de 300 m de part de d'autre de la RN165

Les bâtiments projetés ne seront pas habités, ni utilisés à des fins d'enseignements et n'hébergeront pas des structures de soin (hôpitaux, etc.).

Par conséquent il n'y aura pas de prescription supplémentaire concernant l'isolement acoustique.

Cependant, le niveau de bruit du secteur d'étude est influencé par le bruit de la route nationale RN165.

1.5.2. Cartes de bruit stratégiques des infrastructures terrestres

La directive européenne 2002/49/CE impose aux États membres la réalisation de cartes de bruit stratégiques pour les grandes infrastructures de transport.

Ces cartes stratégiques du bruit ont pour objet d'évaluer le bruit dans l'environnement et d'estimer les populations et les bâtiments sensibles exposés au bruit.

Leur réalisation est prévue en deux temps pour une mise en œuvre progressive :

- La première phase concerne l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à six millions de véhicules, soit 16400 véhicules/jour (réseau concédé SANEF, réseau national non concédé, réseau départemental, réseau communal) ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains par jour.
- Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

- La deuxième phase concerne les cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 véhicules/jour.
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains par jour.
- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants

D'après la carte du classement des infrastructures de transports terrestres du Finistère, le site est exposé au bruit de la route nationale RN165 (niveaux sonores en période de jour supérieurs à 81dB(A)) (cf. **Annexe 1** de la présente Pièce Jointe).

1.5.3. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Le PPBE synthétise les actions à mettre en œuvre par le territoire et les communes pour protéger durablement les zones calmes du territoire et améliorer la situation dans les zones les plus exposées à des nuisances sonores.

Le PPBE du Finistère a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014329-0001 du 25 novembre 2014.

1.5.4. Plan d'exposition au Bruit

Le PEB est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles ne s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

La commune de SAINT-EVARZEC n'est pas concernée par un Plan de Prévention au Bruit (PEB).

1.6. ENVIRONNEMENT NATUREL

Les zones naturelles protégées peuvent être classées selon plusieurs critères :

- les engagements européens et internationaux (directives européennes « Oiseau » et « Habitat » du réseau Natura 2000...)
- les inventaires scientifiques (ZNIEFF, ZICO)
- les protections réglementaires au titre de la nature (arrêté de protection des biotopes, réserves naturelles...)
- les protections réglementaires au titre du paysage (sites classés, sites inscrits...)

1.6.1. Réseau Natura 2000

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)
- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)

Les deux types de zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

Les sites appartenant au Réseau Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude sont localisés sur les **Documents n°1a et 1b** page suivante.

➤ Directive Habitats

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Elle comprend notamment une annexe I (habitats naturels), une annexe II (espèces animales et végétales) pour lesquels les Etats membres doivent désigner des **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) et une annexe III relative aux critères de sélection des sites.

Les Sites d'importance communautaire (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Les sites appartenant à la directive Habitats les plus proches de la zone d'étude sont les suivants :

Type	Code	Description	Distance par rapport au site
ZSC	FR5302008	« Roches de Penmarch » - 45 728 ha <i>Ce site exclusivement marin constitue une mosaïque paysagère dominée par les rochers de granite qui se prolongent sous la surface de la mer.</i>	Environ 14 km au Sud-Ouest
ZSC	FR5300023	« Archipel des Glénan » - 58 637 ha <i>Archipel de roches cristallines constitué par un vaste ensemble infra-littoral de récifs rocheux et de sédiments (sables coquillers, maërl) et de quelques îlots à végétation dunaire prédominant. Il bénéficie en 2008 d'une forte extension vers le large, jusqu'à 10 km du site initial au sud et à l'est, vers la cote - 80 m, et jusqu'à la côte de Mouterlin au nord. Le site comporte l'archipel des Glénan et l'île aux Moutons (ainsi que les îlots Enez ar Razed et Penneg Ern).</i>	Environ 10,2 km au Sud
ZSC	FR5300048	« Marais de Mouterlin » - 479 ha <i>Etangs et bas-marais alcalin à l'est, marais salés à l'ouest, développés en arrière de minces cordons dunaires reliés à la pointe rocheuse de Mouterlin.</i>	Environ 12 km au Sud
ZSC	FR5300049	« Dunes et côtes de Trévignon » - 9 860 ha <i>Cordon dunaire constitué de sables quartzeux grossiers, adossé à une côte granitique et barrant plusieurs talwegs, déterminant l'existence de plusieurs zones humides de taille et de peuplement très diversifiés (les "loc'h") dont certaines communiquent épisodiquement avec le milieu marin. Au large, roches infra-littorales granitiques, en mode semi-exposé, et importants bancs de maërl.</i>	Environ 8,3 km au Sud-Est

➤ Directive Oiseaux

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

Les sites appartenant à la directive oiseaux les plus proches de la zone d'étude sont les suivants :

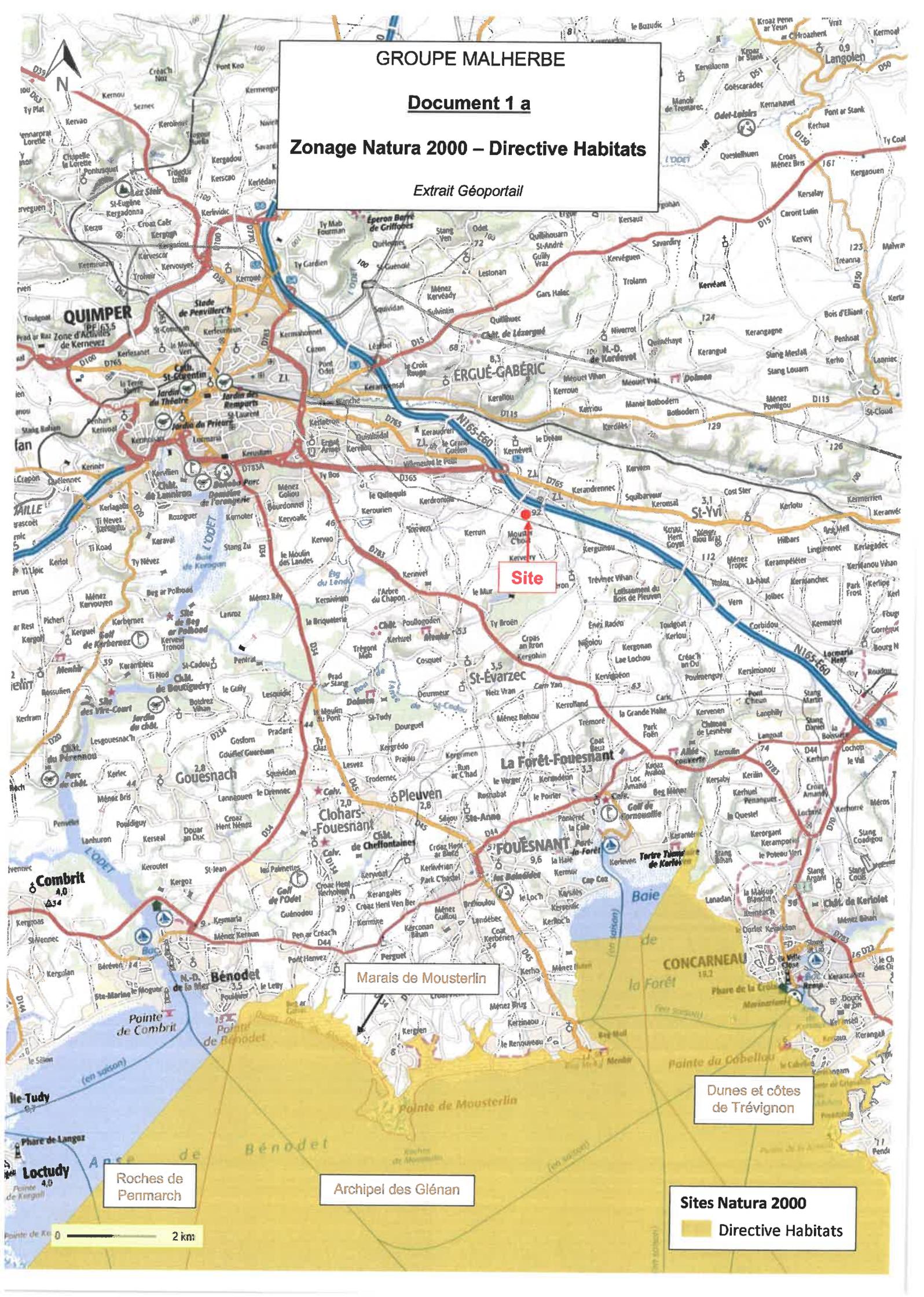
Type	Code	Description	Distance par rapport au site
ZPS	FR5312005	« Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odét » - 709 ha <i>Ces zones humides constituent un ensemble fonctionnel cohérent et les échanges au niveau de l'avifaune sont réguliers tout au long de l'année et concernent plusieurs espèces de l'annexe I de la Directive " Oiseaux ". Ces deux grands sites naturels figurent parmi les ensembles paysagers remarquables du département.</i>	Environ 13 km au Sud-Ouest et 16,4 au Sud-Ouest
ZPS	FR5312009	« Roches de Penmarc'h » - 45 728 ha <i>Le secteur de Penmarc'h constitue une entité forte d'un pays Bigouden tourné vers la mer. Cette partie Ouest du quadrilatère Penmarc'h, Glénan, Trévignon, Concarneau représente un espace d'interface ou de transition entre les caractéristiques bio-physiques de la mer d'Iroise, puissante et complexe, et celle d'un Océan Atlantique qui s'ouvre sur un Golfe de Gascogne au marnage moins important et à une courantologie moins spectaculaire. Cet ensemble constitue une mosaïque paysagère dominée par les rochers de granite.</i>	Environ 14 km au Sud-Ouest

GROUPE MALHERBE

Document 1 a

Zonage Natura 2000 – Directive Habitats

Extrait Géoportail



Site

Marais de Moustierlin

Dunes et côtes de Trévignon

Roches de Penmarch

Archipel des Gléan

Sites Natura 2000
Directive Habitats

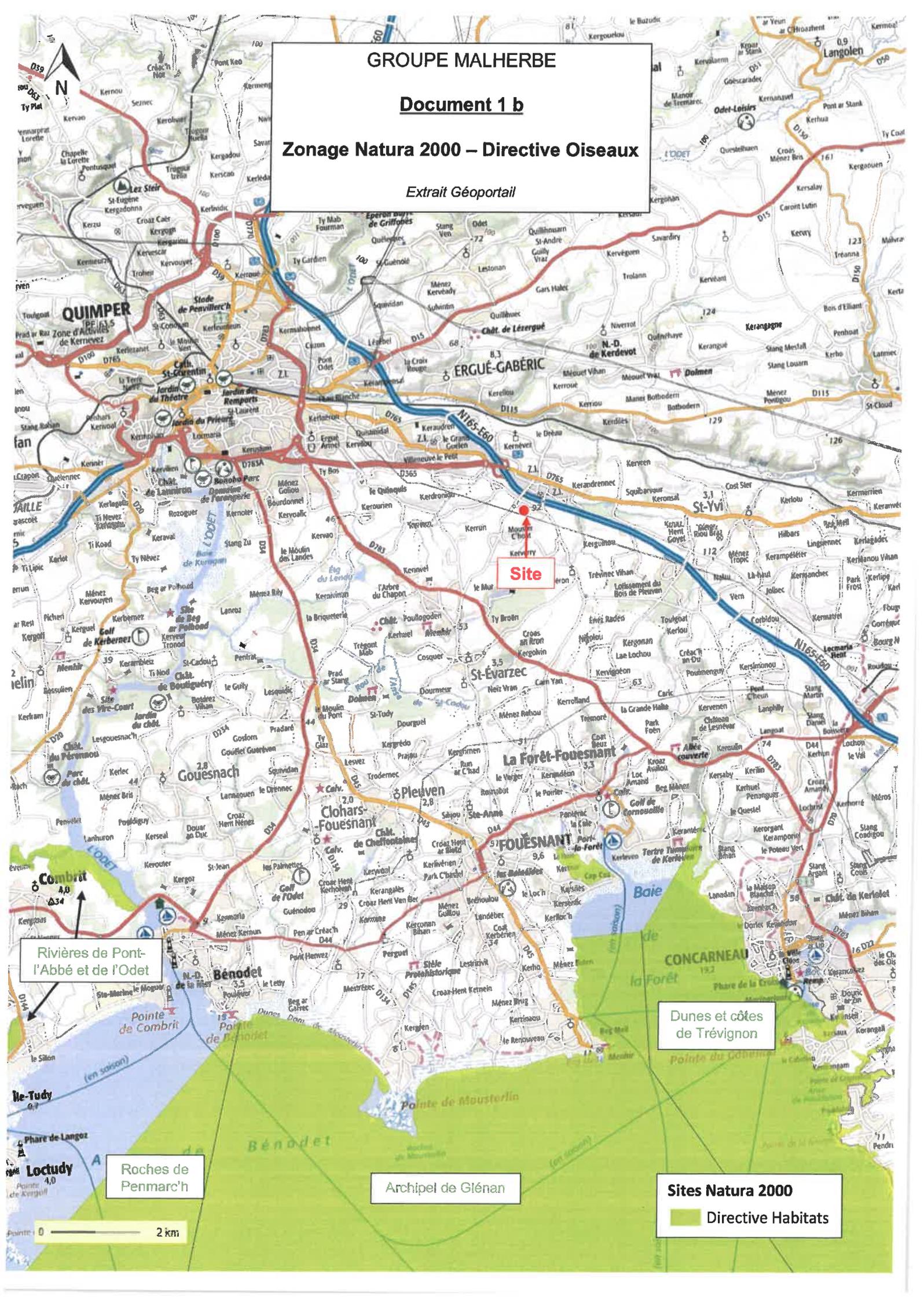
0 2 km

GRUPE MALHERBE

Document 1 b

Zonage Natura 2000 – Directive Oiseaux

Extrait Géoportail



Site

Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet

Dunes et côtes de Trévignon

Roches de Penmarc'h

Archipel de Glénan

Sites Natura 2000
Directive Habitats

2 km

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</p> <p align="center"><i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Saint-Evarzec (29)</p>
---	---	--

ZPS	FR5310057	<p align="center">« Archipel de Glénan » - 58 790 ha</p> <p><i>Composé de huit îles principales et d'une dizaine d'îlots avec de multiples écueils qui le bordent laissant apparaître une véritable petite mer intérieure, l'archipel des Glénan est situé à 10 milles au Sud de Fouesnant dont il est rattaché administrativement.</i></p> <p><i>Cet archipel constitue un système écologique très riche, tant au niveau terrestre qu'au niveau marin, avec des équilibres très fins entre les îles, les lochs, les îlots couvrant et découvrant, les écueils en bordure extérieure, l'hydrodynamisme associé, la diversité des modes d'exposition, la végétation et la distance au continent.</i></p>	<p align="center">Environ 8 km au Sud</p>
ZPS	FR5312010	<p align="center">« Dunes et côtes de Trévignon » - 9 874 ha</p> <p><i>Le site de Trévignon présente une mosaïque d'habitats et d'aires très intéressantes pour les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. En effet, ce site se situe en outre dans la zone d'alimentation des oiseaux marins provenant des Glénan.</i></p>	<p align="center">Environ 8,3 km au Sud- Est</p>

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS ni d'une ZSC.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur ce site. Elle est présentée en **Pièce Jointe n°13**.

1.6.2. La Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.
- Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, ...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Les ZNIEFF de type I les plus proches de la zone d'étude sont les suivantes :

ZNIEFF continentales de type I		
Code	Description	Distance par rapport au site
FR530010394	« Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet amont » - 411 ha	Environ 6,9 km à l'Ouest
FR530030210	« Marais et littoral de Moustierlin » - 599 ha	Environ 12 km au Sud
FR530015110	« Dunes de Kermor » - 17 ha	Environ 14,5 km au Sud-Ouest
FR530007478	« Rivière de Pont l'Abbé - Anse de Pouldon - Etang de Kermor » - 712 ha	Environ 16,1 km au Sud-Ouest
FR530015128	« Dunes de Pors-Breign et Pouldohan » - 12 ha	Environ 15,9 km au Sud-Est
FR530030194	« Dunes et étangs de Trévignon » - 304 ha	Environ 16,3 km au Sud-Est

Les ZNIEFF de type II les plus proches de la zone étudiée sont les suivantes :

ZNIEFF continentales de type II		
Code	Description	Distance par rapport au site
FR530014734	« Vallée de l'Odet » - 2 629 ha	Environ 5,8 km à l'Ouest
FR530030034	« Vallées de l'Aven et du Ster Goz » - 4 203 ha	Environ 12,5 km à l'Est

La localisation des ZNIEFF de la zone d'étude est présentée sur le Document n°2 page suivante.

Le site n'est pas implanté sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.

GROUPE MALHERBE

Document 2

Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Extrait Géoportail

Vallées de l'Aven et du Ster Goz

Dunes de Pors-Breign et Pouldohan

Dunes et étangs de Trévignon

Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet amont

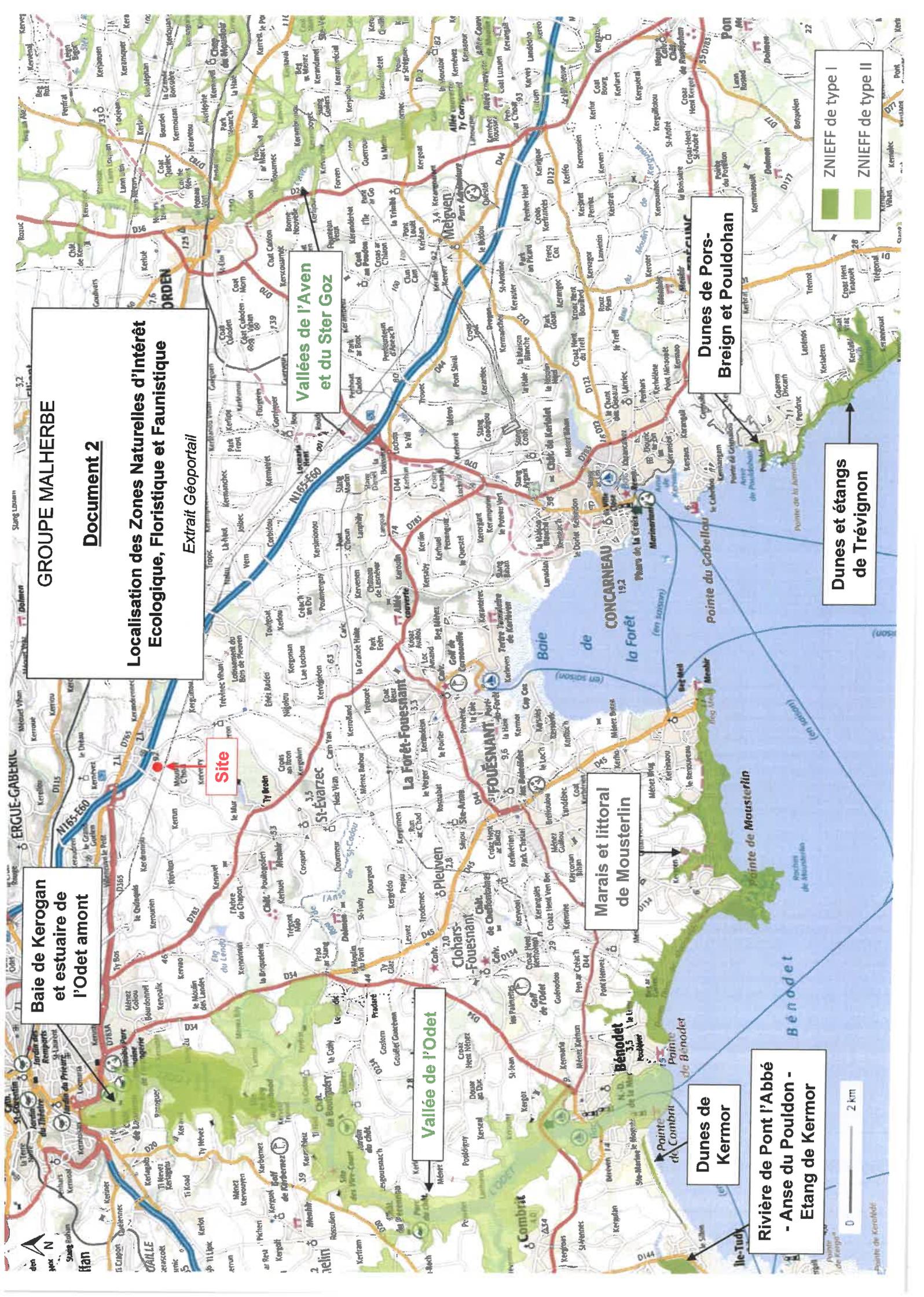
Marais et littoral de Moustierlin

Vallée de l'Odet

Dunes de Kermor

Rivière de Pont l'Abbé - Anse du Pouldon - Étang de Kermor

ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II



1.6.4. Trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional TVB.

Le SRCE est élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » (guide 2 du comité opérationnel ou comop TVB).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional les 15 et 16 octobre 2015.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue de la Bretagne, présentée sur le **Document n°3** page suivante, le site est situé à proximité de trois réservoirs de biodiversité de la trame verte et de la trame bleue, ainsi que d'un corridor écologique terrestre de la trame verte.

Compte-tenu :

- que le site existe déjà
- du fait que le site n'est à l'origine d'aucun rejet direct dans le milieu naturel,
- des mesures mises en place afin de limiter tout impact sur le milieu naturel (gestion des eaux, pas de rejets atmosphériques industriels, ...),

Le site n'a pas d'impact significatif sur les éléments de la trame verte et bleue.

1.6.5. Sites classés (SC) et sites inscrits (SI)

La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Le site le plus proche est le site inscrit « Domaine de Lanroz + anses de Toulven et St Cadou » inscrit le 15/11/1945, situé à environ 12 km à l'Ouest du site.

Le site n'est pas implanté sur un site classé ou inscrit.

1.6.6. Sites UNESCO

PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, est une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le but du programme est de cataloguer, nommer, et conserver les biens dits culturels ou naturels d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. Le programme fut fondé avec la Convention Concernant la Protection de l'Héritage Culturel et Naturel Mondial, qui fut adoptée à la conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.

Le site est dehors de tout site UNESCO.

RESERVE DE BIOSPHERE

MAB, l'Homme et la Biosphère, est un programme de l'UNESCO conciliant préservation de la Biosphère et activités humaines. Il permet une reconnaissance au niveau international de territoires de grande valeur et à forts enjeux environnementaux. Des zones spécifiques, appelées Réserves de Biosphère, recouvrant un écosystème ou plusieurs écosystèmes terrestres et côtiers/marins sont déterminées.

Le classement en Réserve de biosphère se fait sur demande de l'Etat concerné et par désignation du Conseil International de Coordination. Ainsi il existe un réseau mondial des réserves de biosphère auquel les Etats participent à titre volontaire.

Les réserves de biosphère ont 3 fonctions :

- La conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique,
- Le développement durable des activités humaines,
- L'appui logistique pour l'information, l'éducation, la recherche et la surveillance.

Aucune Réserve de Biosphère n'est présente dans le secteur de SAINT-EVARZEC.

1.6.7. Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP)

La commune de SAINT-EVARZEC est concernée par les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée et Protégée suivantes :

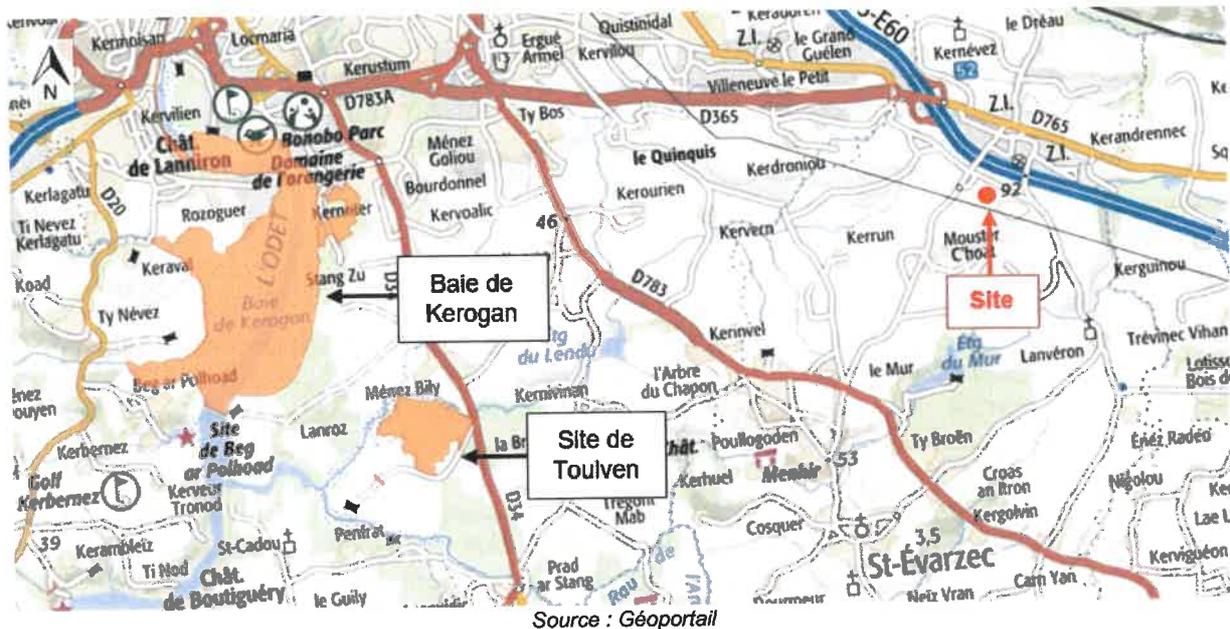
- Cornouaille
- Eau-de-vie de cidre de Bretagne
- Pommeau de Bretagne

Le site est implanté dans la zone d'activités de Troyalac'h, qui accueille différentes activités économiques. Compte-tenu de l'activité du site (pas de rejets atmosphériques industriels...) et des mesures mises en place pour limiter l'impact du projet sur l'environnement (gestion des eaux pluviales, rejets des eaux usées dans le réseau local...), le site n'a pas d'impact significatif sur ces aires AOP/AOP.

1.6.8. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

ID	Appellation	Superficie	Distance par rapport au site
FR3800854	« Site de Toulven »	44,29 ha	Environ 5,9 km au Sud-Ouest
FR3800876	« Baie de Kerogan »	291 ha	Environ 6,5 km à l'Ouest



Le site se trouve en dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

1.6.9. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

L'E.N.S. ou Espace Naturel Sensible a, en France, été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

L'intérêt patrimonial de l'ENS est déterminé selon plusieurs variables, chacune notée sur 8 pour un total de 40. Ces variables sont :

- La valeur écologique,
- La valeur paysagère,
- La valeur géologique,
- La valeur archéologique et historique,
- La valeur hydrologique.

D'après les données de la DREAL Bretagne, le site n'est pas situé dans ou à proximité immédiate d'un Espace Naturel Sensible.

1.6.10. Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

PARC NATUREL REGIONAL

Le classement en parc naturel régional (PNR) se justifie pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. C'est la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) qui est à la base du projet de développement des parcs naturels régionaux.

Le site est en-dehors de tout Parc Naturel Régional. Le plus proche est le PNR « Armorique » (FR8000005) à 22 km au Nord du site.

PARC NATIONAL

Les parcs nationaux français sont des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.

Peuvent être concernés par le classement en parc national les propriétés privées et publiques, ainsi que le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

Les parcs nationaux comportent trois types de classements complémentaires :

- le cœur de parc (communément appelé « zone centrale »),
- l'aire d'adhésion (anciennement appelée « zone périphérique »),
- et éventuellement une réserve intégrale (qui se situe à l'intérieur du cœur de parc).

Aucun Parc Naturel National n'est présent dans le secteur de SAINT-EVARZEC.

RESERVES NATURELLES NATIONALES ET RESERVES NATURELLES REGIONALES

Une réserve naturelle permet de protéger des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

La création d'une réserve naturelle est prononcée, pour une durée indéterminée, par un décret qui précise la réglementation particulière qui s'appliquera au territoire.

En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite.

Aucune Réserve Naturelle Nationale ou Régionale n'est recensée dans le secteur de SAINT-EVARZEC.

La Réserve Naturelle Régionale la plus proche est située à 44 km au Sud-Est, il s'agit de « Etangs du petit et du grand Loc'h » (FR9300004).

La zone d'implantation du projet n'est pas localisée sur une réserve naturelle nationale ou régionale.

1.6.11. Les espaces naturels forestiers ou de loisirs

Le site est actuellement en activité. Le projet d'extension n'engendrera donc pas la consommation d'espaces agricoles, forestiers ou maritimes.

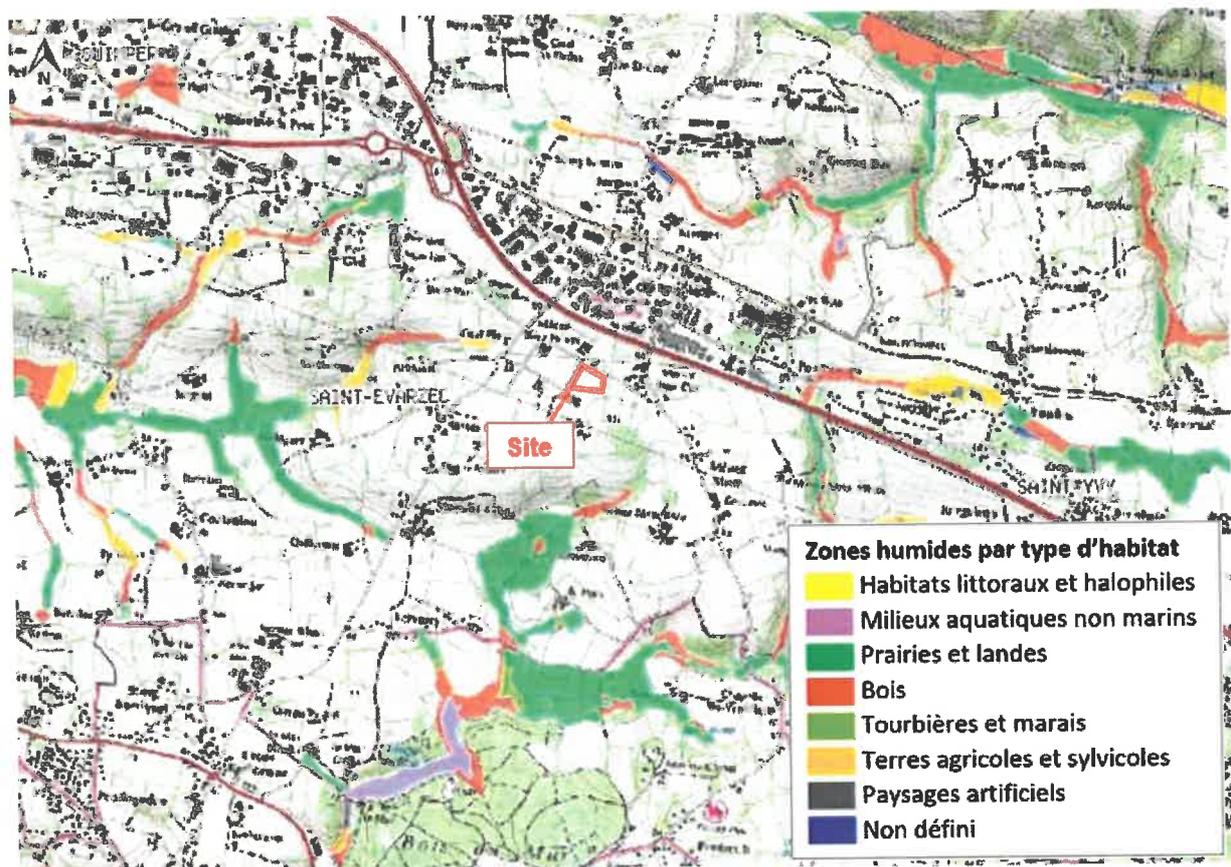
De plus, le site est compris dans le périmètre de la zone d'activités de Troyalac'h, sur la commune de SAINT-EVARZEC.

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de zones de loisirs ou forestières.

1.6.12. Les zones humides

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

D'après l'inventaire permanent des zones humides du Finistère, le site étudié est localisé en dehors de toute zone humide (*cf. figure suivante*).



Source : Zones Humides 29

Le site n'est pas concerné par une zone humide.

CONVENTION RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Aucune zone humide faisant partie de la convention Ramsar n'est recensée dans le secteur d'étude. La plus proche est située à environ 80 km au Sud-Est. Il s'agit du « Golfe du Morbihan ».

1.6.13. Plan National d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

La DREAL Bretagne assure la coordination nationale de deux plans d'actions (pour près de 70 à l'échelle nationale) :

- le PNA "Eryngium viviparum", dont l'animation technique est assurée par le Conservatoire national botanique de Brest (CBNC)
- le PNA "Phragmite aquatique", dont l'animation technique est assurée par l'association Bretagne Vivante.

En parallèle, certains plans nationaux font l'objet d'une déclinaison régionale consistant à mettre en œuvre certaines actions d'un PNA selon les spécificités et les enjeux de la région. En Bretagne, les plans faisant l'objet d'une déclinaison régionale sont :

- le PNA Phragmite aquatique
- le PNA Eryngium viviparum
- le PNA Liparis de Loësel
- le PNA Flûteau nageant
- le PNA Chiroptères
- le PNA Loutre
- le PNA Maculinea

Le projet n'entraînera pas d'impact significatif sur les espèces protégées.

2. COMPATIBILITES DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Rappel : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4** (PLU, SCoT, ...).

2.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

2.1.1. Rappel de la gestion des eaux

Prélèvements

L'eau consommée sur le site est fournie par le réseau public d'eau potable.

Il n'y a pas de forage en nappe sur le site.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

L'activité de l'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles.

La consommation annuelle totale d'eau relative aux activités du site s'élèvera à :

	Usages	Consommation annuelle
Eau potable	Sanitaires, douches (salariés et chauffeurs) Appoints et essais réseaux eaux incendie	1 000 m³ * (3,3 m ³ /j, base de 300 j/an travaillés)

* Base de calcul pour l'estimation de la consommation d'eau :

Type d'effluents	Nbre	Consommation unitaire	Consommation journalière	Consommation totale sur la base de 300 j travaillés
Salariés	40	75 l/j	3 m ³ /j	900 m ³
Chauffeurs	40	7,5 l/j	0,3 m ³ /j	90 m ³
Total				Environ 1 000 m ³

La consommation journalière est estimée à 3 300 l par jour, ce qui représente environ 22 Equivalent-Habitants.

Les consommations liées à la défense incendie seront d'environ 540 m³ pour le remplissage initial des réserves d'eau (une réserve de 300 m³, et deux réserves de 120 m³).

Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage de l'extension puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'une des réserves. Il sera réalisé préférentiellement entre 22 h et 6 h afin de limiter l'impact sur les autres usagers.

Il n'est pas prévu de nettoyage à l'eau des quais ou des locaux.

La consommation lors des essais de débit sur le poteau incendie sera également limitée à quelques m³ par an.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les caractéristiques des principaux rejets sont :

- Eaux vannes :

Les eaux usées sont uniquement composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, douches et lavabos).

Ces rejets sont estimés à 1 000 m³/an, soit environ 3 300 l/jour ce qui représente 22 Equivalent-Habitants.

Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif à proximité du site.

Ces eaux sont traitées par un système d'assainissement autonome implanté sur site à plus de 35 m de tout puits, source ou captage d'eau.

Ce dispositif de traitement fera l'objet d'un contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement non Collectif) dans le cadre de la procédure du permis de construire.

- Eaux usées industrielles :

Il n'y aura pas de rejet d'eau usée industrielle.

- Eaux de refroidissement :

L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejet d'eau de refroidissement.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités. Elles sont constituées des eaux de toiture et des eaux de voiries, collectées par des réseaux séparés.

Mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales

Etant donné l'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols, il est nécessaire de mettre en place une compensation pour la création des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales du site seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités sous couvert d'une convention de déversement.

Le projet de convention de déversement dans le réseau d'eaux pluviales de la ZA ainsi que l'analyse hydraulique de la ZA sont joints en **Annexe de la pièce jointe n°6**.

Les eaux pluviales de voirie, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et Matières en Suspension, transitent dans des séparateurs d'hydrocarbures, suffisamment dimensionnés, avant de rejoindre un bassin étanche.

Les réseaux d'eaux pluviales sont présentés sur le **plan sous pochette cartonnée** (cf. **Pièce jointe n°3**).

Le bassin de confinement des eaux incendie sera étanche et équipé d'une vanne de confinement asservie à la détection incendie.

Conformément à l'arrêté 1510 :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Entretien des ouvrages hydrauliques

L'entretien du réseau de collecte, et des ouvrages hydrauliques sera régulièrement effectué, il comprendra :

- Le dégagement des flottants et détritux divers ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages.

Il sera également réalisé :

- Un passage fréquent pour évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages ;
- Une visite après chaque orage important.

Séparateurs d'hydrocarbures :

Les séparateurs seront vidangés et curés lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

2.1.2. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Loire-Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne 2016-2021, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 4 novembre 2015 par arrêté du préfet de la région Centre – Val de Loire. Il est entré en vigueur avec la publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française le 18 novembre 2015.

Les principales dispositions du SDAGE 2016-2021 applicables au site sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	 La non-dégradation des milieux aquatiques sera assurée par : <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des eaux pluviales (collecte par un réseau séparatif, compensation des surfaces imperméabilisées par des bassins, dépollution de la fraction potentiellement souillée par des séparateurs hydrocarbures avant rejet), - eaux usées sanitaires traitées par fosse septique, - absence d'eaux industrielles, - le suivi de la consommation en eau - la rétention des eaux en cas d'incendie ou de déversements accidentels
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
2. REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	 Pas d'utilisation ou de stockage de pesticide sur le site.
3. REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	
	3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	 Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles. Les eaux usées sont traitées via une fosse septique.
4. MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	
5. MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	

		Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront confinées sur le site.
6. PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	☺ L'eau potable est utilisée exclusivement pour les besoins sanitaires.
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	☺ Le projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage.
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	☺ L'activité du site ne sera pas génératrice de rejet de nitrates et de pesticides.
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	☺ Il n'y a pas de stockage ou d'utilisation de nitrates et de pesticides sur le site.
7. MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	☺ L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation public d'eau potable. Elle est utilisée exclusivement pour les besoins sanitaires. Les ouvrages de prélèvement sur le réseau d'eau potable sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.
8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	☺ Aucune zone humide n'est recensée sur le site du projet.

Le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021.

2.1.3. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La commune de Saint-Evarzec fait partie du périmètre d'application du SAGE de l'Odet.

Les applications détaillées ci-dessous, applicables au site, sont issues du règlement du SAGE de l'Odet, révisé en décembre 2016 :

ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE L'ODET	COMPATIBILITE AVEC LE SITE
Art. 1 - Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage	
<p>Les carénages effectués sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage sont interdits à l'échelle du périmètre du SAGE. <i>Cette interdiction entre en vigueur deux ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</i></p>	<p>Non applicable à l'activité du site.</p>
Art. 2 - Encadrer et limiter l'atteinte portées aux zones humides	
<p>La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement, lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du même code, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nouveau projet est déclaré d'utilité publiques ou s'il présente un caractère d'intérêt général, - le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publiques, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, - le nouveau projet concerne une extension de bâtiment existant ou une création de bâtiment, à usage public ou d'intérêt économique, - le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide. <p>Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides, - Réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes, - A défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels. Elles doivent respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation. Elles doivent obtenir un gain écologique (biodiversité et en terme de fonctionnalités hydrauliques : rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, ...). <p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avéré, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur situé sur le même sous bassin versant ou sur un sous bassin versant limitrophe dans le périmètre du SAGE, - La compensation en surface doit être au minimum de 200% dans tous les cas, - La mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ou ayant perdu leur 	<p>Absence de zones humides dans l'enceinte du site.</p>

 <p>MALHERBE L'avenir est en route GROUPE MALHERBE</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Saint-Evarzec (29)</p>
<p>fonctionnalité, en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée,</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (préalablement à leur destruction dans la mesure du possible, délai maximum de 3 ans), - La définition d'une durée minimale de gestion (à minima 20 ans), c'est-à-dire une durée pendant laquelle les espaces acquis au titre des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion écologique favorable à l'espèce ou au milieu considérés. 		
<p>Art. 3 - Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau</p>		
<p>Considérant que le piétinement répété des berges par le bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement), l'accès direct des animaux aux cours d'eau inventoriés au titre de l'arrêté 2011-1057 du 18/07/2011 modifié le 25/06/2014 est interdit, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ? Toutefois, les aménagements spécifiques d'abreuvement évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux sont autorisés. <i>Cette règle est applicable sur la base des documents cartographiques en vigueur.</i></p>		<p align="center">Non applicable à l'activité du site.</p>

Le projet sera compatible avec les objectifs du SAGE de l'Odet révisé.

2.1.4. Contrat de Milieu

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La commune de SAINT-EVARZEC fait partie du contrat de rivière Odet – Steir - Jet.

2.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

L'exploitant ne développant aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

2.3. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DES PLANS ET PROGRAMMES LIES A LA QUALITE DE L'AIR

2.3.1. Rejets atmosphériques

L'activité du site ne sera pas à l'origine d'émission atmosphérique industrielle.

Les principaux rejets atmosphériques seront liés aux activités suivantes :

- *Trafic routier*

Les seules émissions atmosphériques diffuses générées au niveau du site sont liées à l'utilisation de véhicules à moteur.

La circulation et l'utilisation de véhicules (poids lourds et véhicules légers) entraîneront la libération de gaz d'échappement (monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aldéhydes.

La circulation des véhicules à moteur est limitée sur le site : le trafic maximum prévisionnel sera de :

- 40 véhicules légers par jour (personnel),
- 40 poids-lourds par jour.

Remarque relative aux climatisations :

Le fonctionnement des climatisations peut entraîner, en cas de fuite, l'émission de fluide frigorigène.

Le fluide frigorigène utilisé sur le site est de type R410 (HFC) ou équivalent. Les HFC n'ont pas d'impact sur la couche d'ozone et sont donc fréquemment employés comme substitutifs aux CFC et HCFC appauvrissant la couche d'ozone. Ils contribuent cependant à l'effet de serre.

Il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents sur le site.

En fonctionnement normal, les impacts de l'activité seront limités à la circulation des véhicules à moteur. La topographie plane du secteur permettra une bonne dispersion des polluants.

Mesures prises pour limiter l'impact :

Rejets diffus :

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement,
- la vitesse sera limitée sur le site,
- les rejets de véhicules sont conformes aux normes en vigueur, des contrôles périodiques sont régulièrement réalisés,
- des campagnes d'information auprès du personnel sont réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

Climatisations :

Conformément aux articles R.543-75 à -123 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes (et notamment les HFC) utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, un contrôle d'étanchéité assurant le confinement du fluide frigorigène est effectué lors de la mise en service des équipements.

Ce contrôle est réalisé par un opérateur ayant obtenu une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin.

Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les 6 mois et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène seront apportées à l'équipement.

Poussières :

De plus, l'exploitant adoptera les dispositions suivantes pour prévenir l'envol des poussières et de matières diverses du fait de la circulation des engins :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

2.3.2. SRCAE

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE définit, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- De développement des énergies renouvelables,
- De maîtrise des consommations énergétiques,
- De réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- De qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- D'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la région Bretagne a été approuvé, par le préfet de région, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2013. Cela fait suite à la

délibération favorable du Conseil régional de Bretagne concernant le SRCAE en date du 17 et 18 octobre 2013.

Le SRCAE de la Bretagne définit 10 orientations qui doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus dans le SRCAE, à savoir :

- Atténuer et s'adapter au changement climatique ;
- Anticiper la raréfaction des énergies fossiles :
 - o Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale ;
 - o Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre ;
 - o Accroître l'efficacité énergétique de 20%
- Améliorer la qualité de l'air.

Les orientations qui sont applicables au projet sont les suivantes :

Orientations et objectifs du SRCAE	Compatibilité du site
<p><u>10 – Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés</u></p> <p><i>Orientations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisations urbaines en faveur de livraisons plus « propres » (signalisation, réglementation, aménagements d'espaces de livraison) <p><i>Objectif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les consommations d'énergie et des émissions de GES 	<p>Les mesures seront prises pour réduire les émissions de GES, notamment durant les phases de chargement à quai.</p>
<p><u>11 – Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises</u></p> <p><i>Orientations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'éco-conduite - Améliorer le suivi des consommations - Optimiser le chargement des véhicules - Optimiser les chaînes logistiques - Mutualiser le transport entre plusieurs clients <p><i>Objectifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Généraliser les bonnes pratiques : informer et sensibiliser les chargeurs - Connaître, afficher et améliorer la performance environnementale et énergétique des entreprises 	<p>Les préconisations seront respectées par l'exploitant.</p>
<p><u>18 – Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)</u></p> <p><i>Orientations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des audits énergie, des plans de comptage des consommations, diffuser des approches globales au sein des entreprises et des exploitations agricoles... - Intégrer l'optimisation des consommations d'énergie et la chasse au gaspillage « au quotidien » dans la gestion de la production. <p><i>Objectifs :</i></p>	<p>L'exploitant portera une attention particulière au tri des déchets et aux consommations d'énergie.</p>

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saint-Evarzec (29)
---	--	--

Orientations et objectifs du SRCAE	Compatibilité du site
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Intégrer la dimension « énergie » et impulser de nouvelles pratiques : gestion, achats en interne, coopération interentreprise (logique écologique industrielle).</i> 	

L'activité respectera les orientations du SRCAE.

2.3.3. PPA

Pour rappel, le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un PPA (cf. chapitre 1.4.2 de la présente Pièce Jointe).

2.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

2.4.1. Gestion des déchets

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets est réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005

modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets sont gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les types de déchets, les quantités et les modes de stockage liés à l'activité d'entreposage figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.

Déchets (niveau de gestion)	Code (Note 1)	Mode de stockage	Quantité prévisionnelle annuelle	Transporteur (à titre indicatif)	Eliminateur (à titre indicatif)	Mode d'élimination (Note 2)
Emballages Papiers/Cartons (niveau 1)	15 01 01	Benne	20 t	VEOLIA		VAL
Emballages mixtes	15 01 06	Benne	50 t	VEOLIA		VAL
DIB	20 03 01	Benne	20 t	VEOLIA		IE (R1)
Tubes néons	16 02 13*	Box	25 pièces			VAL (R4)
Piles et accumulateurs usagés	20 01 33*	Box	0,05 kg		Récupérés par les fournisseurs	VAL (R4)
Informatique et électronique	20 01 35*	Box	0,2 t			VAL (R4)
Housses et films	15 01 02	Benne	10 t	VEOLIA		VAL
Bois	15 01 03	Benne	2 t	VEOLIA		VAL
Boues curages des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Séparateurs	2 t		Société spécialisée	IE (R1)
Fluides d'entretien flotte chariots élévateurs Huiles hydrauliques	13 01 13*	Fûts	0,2 t		Repris par le prestataire	IE (R1)

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe de la décision n°2014/955/JE du 18/12/2014

Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

2.4.2. Conformité aux plans d'élimination

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En Bretagne, le PRPGD a été adopté en 2019.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne a été adopté par l'assemblée régionale le 28 novembre 2019 et sera adopté officiellement fin 2020.

Ainsi, actuellement, les plans d'élimination des déchets en vigueur sont :

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS),
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP)
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS). L'exploitant n'ayant pas d'activité entraînant des déchets de soins, le site n'est pas concerné par ce plan.

□ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique (Titre I). Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Énergie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Économie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et

jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant aura une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage (cf. tableau partie 3.3.1).

□ Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne a été adopté le 20 juillet 1995.

Le PREDIS est élaboré par le préfet de la Région, assisté par une commission de plan et par un groupe de travail au sein desquels sont représentés les principaux acteurs concernés par la gestion des déchets. Le plan est un outil de mise en place de la loi du 13 juillet 1992, à savoir :

- Application du principe des technologies propres,

- Application du principe de proximité,
- Priorité à la valorisation sous réserve de la garantie de la protection de l'environnement,
- Information du public.

Sur le site, chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

☐ Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP)

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP du Finistère a été validé par l'Assemblée du Conseil départemental du Finistère le 20 octobre 2016.

Pour rappel, la gestion des déchets du BTP est une démarche volontaire et partenariale qui regroupe :

- Les professionnels du BTP et les artisans
- Les maîtres d'ouvrages
- Les collectivités publiques
- L'Etat

Les objectifs de ce plan sont :

- de renforcer et de déployer les pratiques responsables permettant de réduire les quantités à traiter ;
- de mieux valoriser les déchets produits en identifiant les potentiels de recyclage et les opportunités de réhabilitations de carrière ;
- de mieux cerner les enjeux, aux échelles locales, en matière de capacités de stockage des déchets inertes, dans un contexte technico-économique complexe et fortement évolutif.

Une attention particulière sera portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier, notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP, ainsi que sur la préservation des pollutions et des nuisances.

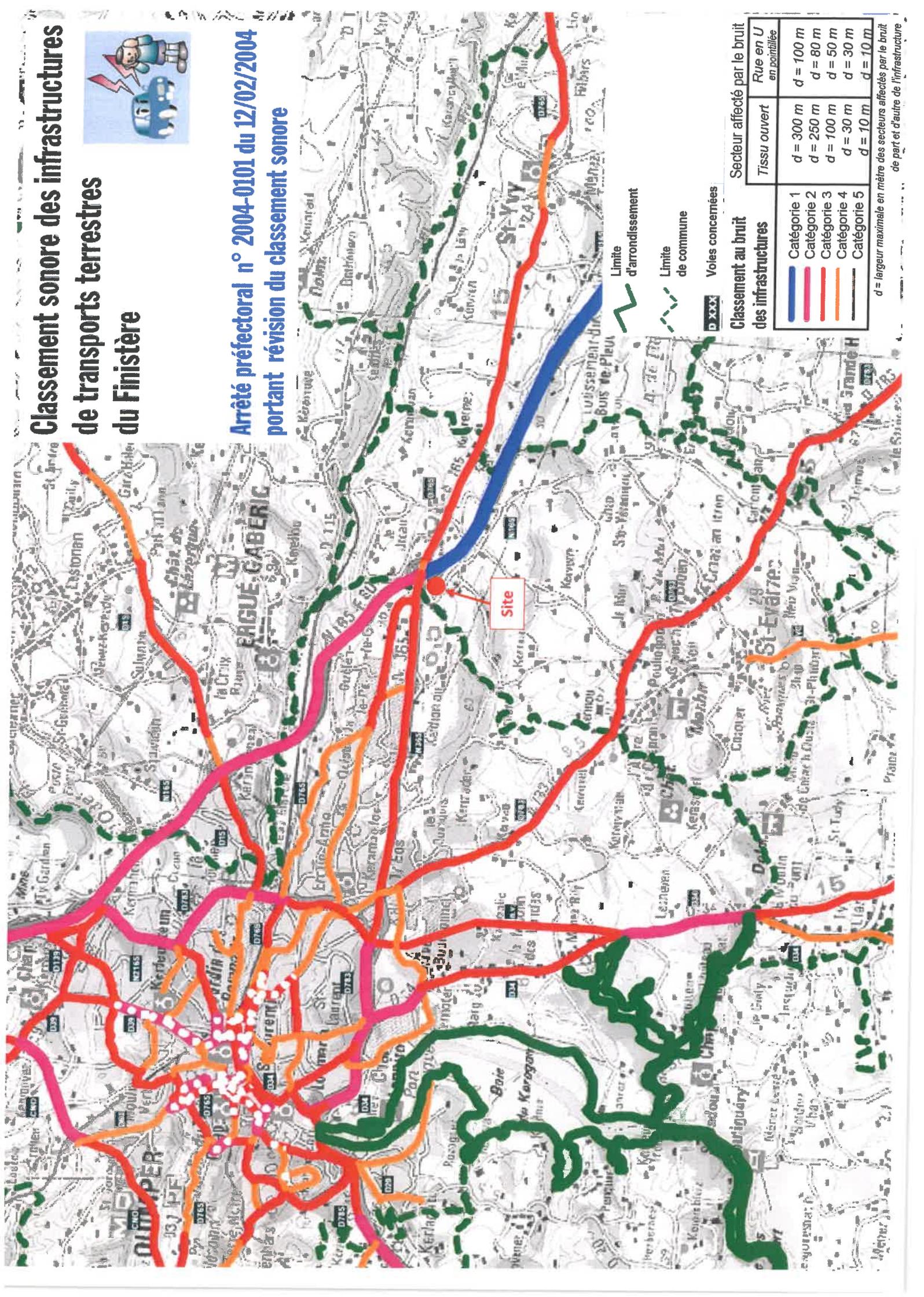
Pièce jointe n°12 – Annexe 1

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère



Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004 portant révision du classement sonore



Classement au bruit des infrastructures

Voies concernées	Voies concernées												
<ul style="list-style-type: none"> Catégorie 1 Catégorie 2 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 5 	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tissu ouvert</th> <th>Rue en U en pointe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>d = 300 m</td> <td>d = 100 m</td> </tr> <tr> <td>d = 250 m</td> <td>d = 80 m</td> </tr> <tr> <td>d = 100 m</td> <td>d = 50 m</td> </tr> <tr> <td>d = 30 m</td> <td>d = 30 m</td> </tr> <tr> <td>d = 10 m</td> <td>d = 10 m</td> </tr> </tbody> </table>	Tissu ouvert	Rue en U en pointe	d = 300 m	d = 100 m	d = 250 m	d = 80 m	d = 100 m	d = 50 m	d = 30 m	d = 30 m	d = 10 m	d = 10 m
Tissu ouvert	Rue en U en pointe												
d = 300 m	d = 100 m												
d = 250 m	d = 80 m												
d = 100 m	d = 50 m												
d = 30 m	d = 30 m												
d = 10 m	d = 10 m												

d = largeur maximale en mètre des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure

Pièce Jointe n°13

Evaluation des incidences Natura 2000

(article 1 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement)

Nota : Site non soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

Le site est en dehors de toute zone Natura 2000. En conséquence :

- non concerné par l'article R414-19 29° du Code de l'Environnement (liste nationale des sites soumis à évaluation des incidences Natura 2000).
- non concerné par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Finistère.
- non concerné par l'arrêté préfectoral n°2011-037 du 24 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer pour la façade maritime atlantique (préfecture maritime atlantique).
- non concerné par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif aux projets relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences de la région Bretagne.

→ Une étude simplifiée a été réalisée dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les zones Natura 2000 à proximité.

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

Étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 (EIN2000) pour :

- **projets soumis à Permis d'Aménager ou à Déclaration Préalable** (au titre des art. R.421-19 à R.421-23 du C.Urba) **et en site Natura 2000**
(soumis à EIN2000 par l'Arrêté du préfet de région du 18/05/2011 – item 1°)
- **travaux situés en site inscrit et en site Natura 2000**
(soumis à EIN2000 par l'Arrêté du préfet de région du 18/05/2011 – item 5°)
- **travaux situés en site classés**
(soumis à EIN2000 par l'Article R.414-19-I-8° C.Env)

DEMANDEUR :

Structure :	SAS Malherbe Transports
Nom et prénom :	représenté par Yannick DUVAL
Coordonnées :	Zone Industrielle de la Sablonnière 14 980 ROTS

TYPE DE PROJET :

Nature des travaux prévus (constructions nouvelles, travaux sur existant, aménagement, ...) et description sommaire, y compris les travaux connexes (coupes, terrassements, zone de stockage de matériaux...) :

Le projet consiste en l'extension d'une plateforme logistique existante : reconversion de l'ancienne cellule de préparation en une cellule de stockage avec ajout de murs coupe-feu et construction d'une nouvelle cellule dans le prolongement des cellules 2 et 3. Les voiries seront également réorganisées pour tenir compte des impératifs de circulation et de manoeuvre des poids lourds et des engins de secours. Il n'y aura aucune extension de l'emprise du site et consommation de nouveaux espaces. Les modifications concernent des zones déjà aménagées en voiries. Des espaces verts d'une superficie de 1.647.m² seront imperméabilisés dans le cadre du projet. Les ouvrages de compensation des surfaces imperméabilisées seront adaptés.....

Emprise des travaux (linéaire ou surface) et description sommaire :

Emprise du site : 21 260 m² / surface de la nouvelle cellule de stockage : 2 566,53 m² / surface de voiries finale : 8 000 m² / surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet : 1 647 m²

Travaux prévus : destruction des voiries au droit de la nouvelle cellule puis aménagement de cette dernière, réorganisation des voiries, ajout des murs coupe feu de la cellule 3, ajout de réserves d'eaux incendie.

Période de réalisation des travaux :

janvier - octobre 2021

LOCALISATION DES TRAVAUX :

Commune	Saint Evarzec (29 170)	Lieu-dit	Zone d'activités de Troyalac'h Sud
---------	------------------------	----------	------------------------------------

PROTECTION DU SITE (CLASSE/INSCRIT) : Projet hors sites (inscrit ou classé) (1)

Nom du site	<input type="checkbox"/> Site inscrit (1)	<input type="checkbox"/> Site classé (1)
-------------	---	--

SITE NATURA 2000 : Projet hors sites Natura 2000 (1)

Nom	Type de site Natura 2000 (1)	
	ZSC (Habitats faune Flore)	ZPS (Oiseaux)

Objectif de conservation de ces sites Natura 2000 (le cas échéant) : (1) et (2)

Habitat forestiers landes, tourbières, ... de rivières et prairies humides
 Autres : (préciser)

Espèces animales Oiseaux Chauve-souris. Autres : (préciser)

PIECE à JOINDRE :

Un **plan de localisation** précis du projet sur fond de cartographie des habitats d'intérêt communautaire (2) sur lequel les travaux et la zone d'évolution des engins de travaux seront positionnés.

(1) cocher la case concernée

(2) les données relatives à Natura 2000 (fond cartographique, données faune et flore...) figurent sur le site :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/carto_hab_29.map ou sont à demander à l'opérateur du site Natura 2000 concerné dont la liste est annexée à cet imprimé

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION : (1) et (2)

	OUI	NON
* Présence d'habitats d'intérêt communautaire ou d'espèces d'intérêt communautaire sur la zone de travaux (parcelle concernée par les travaux, zone d'évolution des engins, aire de stockage des matériaux ...)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Présence, à moins de 50 m de la zone des travaux, d'un secteur de nidification d'oiseaux pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Présence, à moins de 300 m de la zone des travaux, d'une zone sensible pour les oiseaux hivernants pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Présence, à moins de 50 m de la zone des travaux, d'un gîte à chauve-souris pour la préservation desquelles le site Natura 2000 a été désigné	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau (rejets, matières en suspension, passage à gué...)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Le projet comprend des plantations	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

1) Si six « NON » => projet considéré sans incidence significative sur le(s) site(s) Natura 2000 ci-dessus

2) Si au moins UN « OUI » => vous devez apporter les compléments nécessaires afin d'évaluer l'incidence du projet sur les espèces et habitats pour lesquels ce site a été désigné, et préciser les modalités de suppression de ces incidences.

Compléments nécessaires

si au moins un « OUI » a été coché dans le questionnaire précédent

Mesures permettant de supprimer le risque d'incidences sur les habitats ou espèces pour la conservation desquels le site Natura 2000 a été désigné:

(ex. : mise en défens de zones sensibles, période de travaux, matériel ou technique employés, sensibilisation des entreprises, reconstitution d'un maillage bocager assurant les mêmes fonctions que les espaces éventuellement détruits, choix d'essences adapté à l'environnement local...)

Plus proche zone Natura 2000 "Archipel de Glénan", identifiant FR5310057, à environ 8 km au Sud (site de l'anse de Panfoullic, cape Coz). Au vu de la distance, tout impact peut être évité.

Aucune destruction d'habitats naturels, en particulier la végétation en limite Nord de propriété sera conservée.

Aucune consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles : extension d'un site existant sur des terrains principalement aménagés en voiries, site implanté dans une zone d'activités. Les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier l'impact du site existant sur les milieux naturels.

Rejets atmosphériques uniquement liés au trafic limité généré par les activités

Aucun rejet d'eaux usées industrielles, eaux usées sanitaires rejetées dans le réseau public d'assainissement

Compensation des surfaces imperméabilisées (1 647 m² d'espaces verts seront imperméabilisés), eaux pluviales collectées et infiltrées (eaux de toiture) ou rejetées dans le réseau local à débit de fuite limité après passage dans un bassin étanche et un séparateur hydrocarbures (eaux de voiries).

Les niveaux sonores en limites de propriété respecteront la réglementation en vigueur

Eclairage limité au site

Confinement sur le site des déversements accidentels et des éventuelles eaux d'extinction (bassin vanne de confinement en sortie de bassin eaux pluviales étanche).

Je m'engage à respecter l'intégralité de ces mesures.

Fait à Saint Evarzec (29 170)

Signature du pétitionnaire :

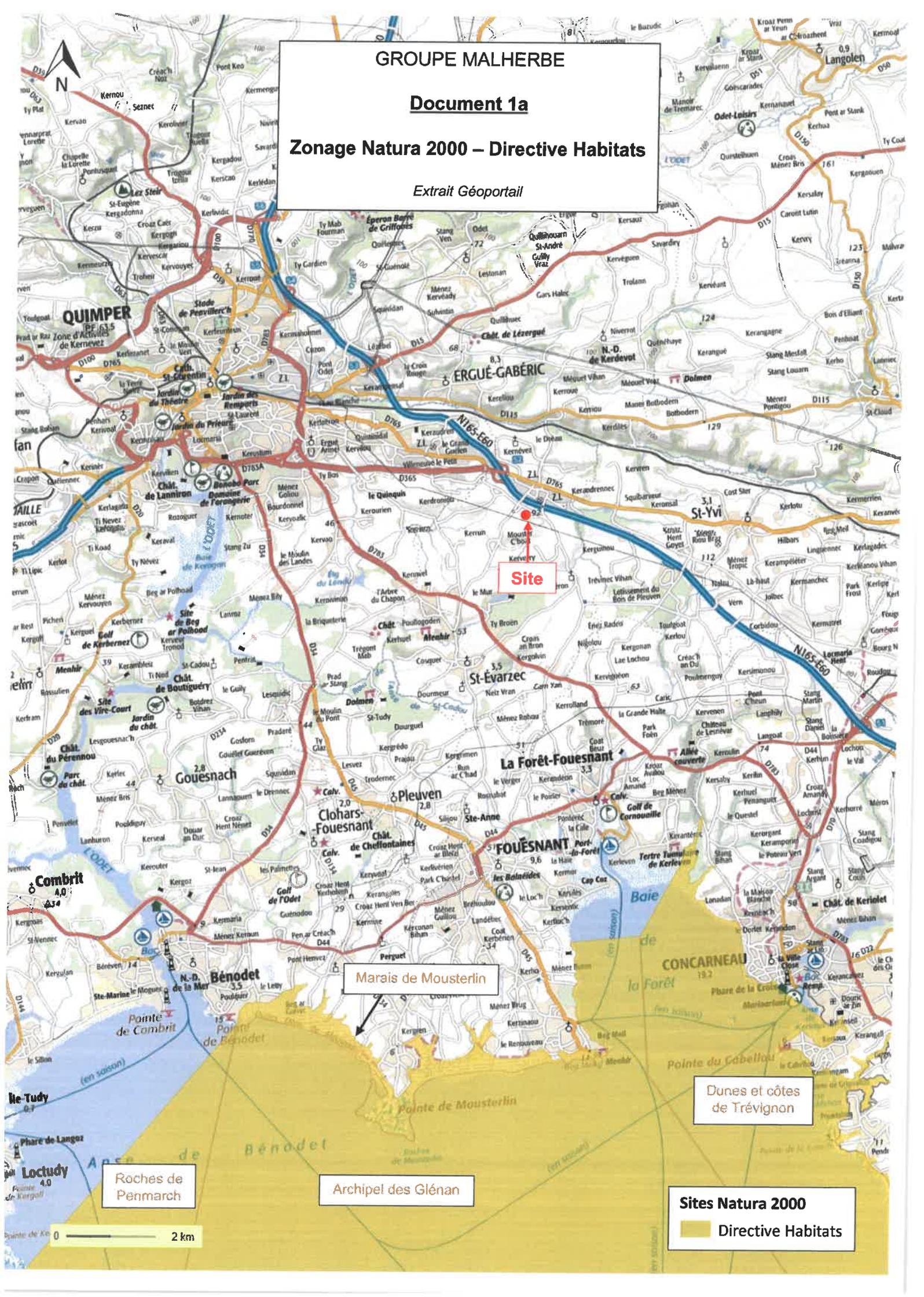
Le 20/07/2020,


GROUPE MALHERBE

Document 1a

Zonage Natura 2000 – Directive Habitats

Extrait Géoportail



Site

Marais de Moustérlin

Dunes et côtes de Trévignon

Roches de Penmarch

Archipel des Glénan

Sites Natura 2000
Directive Habitats

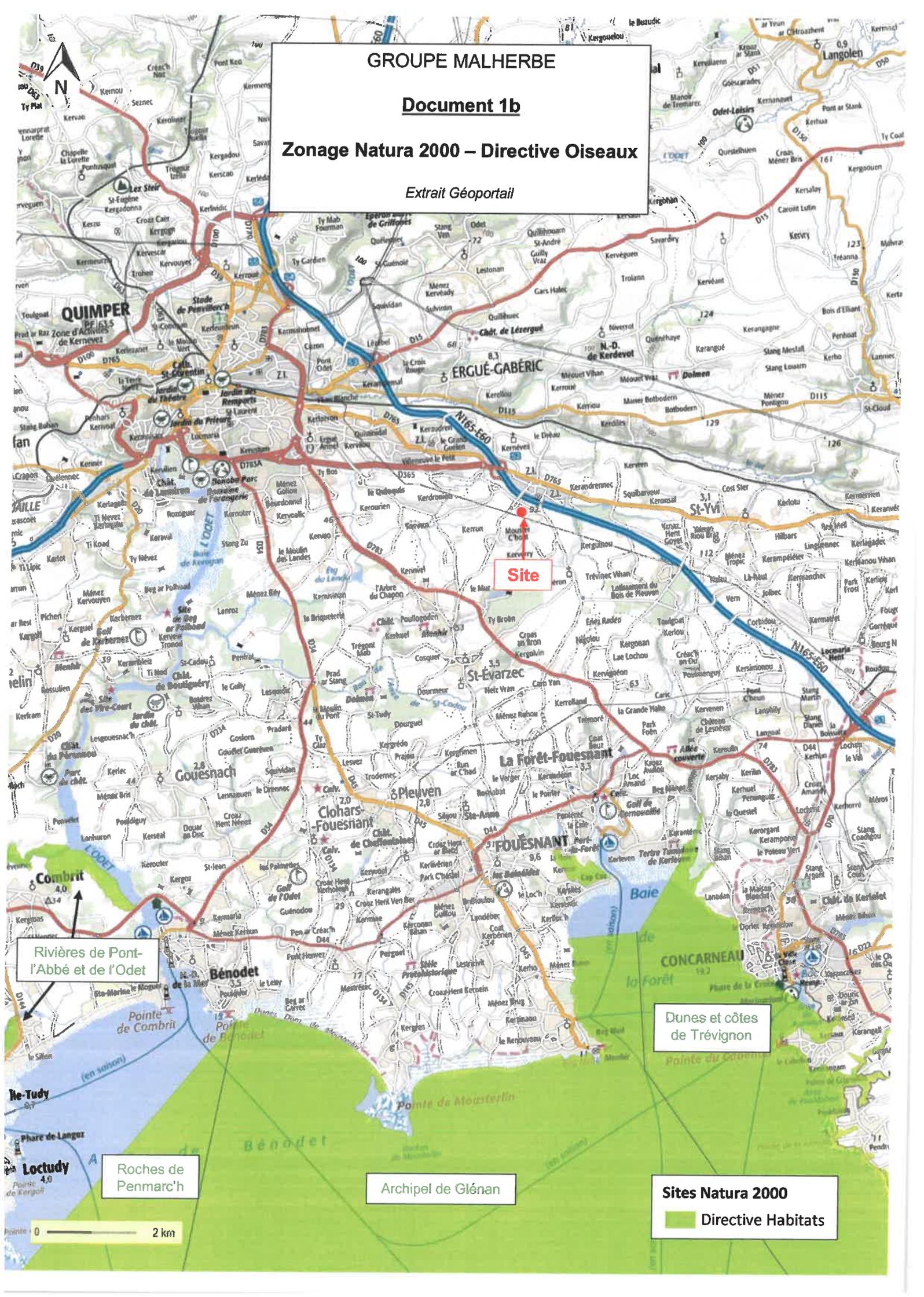
0 2 km

GROUPE MALHERBE

Document 1b

Zonage Natura 2000 – Directive Oiseaux

Extrait Géoportail



Site

Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet

Dunes et côtes de Trévignon

Roches de Penmarc'h

Archipel de Gléan

Sites Natura 2000
Directive Habitats

0 2 km

Pièces Jointes n°14-15

**Description des sources potentielles d'émissions
de gaz à effet de serre et des mesures prises pour
quantifier ces émissions**

Résumé non technique de la pièce jointe n°14

(article 1 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement)

Non nécessaire : le site ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6

Pièces Jointes n°16-17

**Analyses coûts-avantages afin d'évaluer
l'opportunité valoriser la chaleur fatale**

**Mesures prises pour limiter la consommation
d'énergie du site**

(article 1 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement)

Non nécessaire : le projet ne concernera pas une installation d'une puissance supérieure à 20 MW